

*Ministère de l'Economie et du Commerce*

**ECOMLEB**

*Avant-projet d'une loi  
sur la Communication, l'Écriture  
et les Transactions Electroniques*

*Mai 2005*

<b>Préface</b>	<b>9</b>
<b>TITRE I- De la communication électronique et des prestataires techniques</b>	<b>21</b>
Présentation des textes	21
Contenu des textes	21
Chapitre 1 – De la liberté de communication au public par voie électronique	27
Chapitre 2 – Des prestataires techniques	27
<b>TITRE II- De la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique</b>	<b>31</b>
Présentation des textes	31
Contenu des textes	37
Chapitre 1 – Dispositions générales et domaine d'application	37
Chapitre 2 – L'Autorité de protection des données à caractère personnel	38
Chapitre 3 – Collecte et traitement des données à caractère personnel	40
Chapitre 4 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements	42
Chapitre 5 – Droit d'accès et de rectification	46
Chapitre 6 – Pouvoirs de l'Autorité de protection des données à caractère personnel	48
Chapitre 7- Sanctions pénales	50
<b>TITRE III- Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation</b>	<b>52</b>
Présentation des textes	52
Contenu des textes	59
Chapitre 1 – Des écrits électroniques en général	59
Chapitre 2 – De la sécurisation des écrits électroniques	60
Chapitre 3 – De l'organisme d'accréditation	61
Chapitre 4 – De la procédure d'accréditation	62
<b>TITRE IV- Des contrats électroniques en général, de la preuve et de l'exécution</b>	<b>64</b>
Présentation des textes	64
Contenu des textes	69
Chapitre 1 – Des contrats électroniques en général	69
Chapitre 2 – De la preuve et de l'exécution des actes sous seing privé	70

<b>TITRE V- Du commerce et des transactions commerciales et électroniques</b>	<b>73</b>
Présentation des textes	73
Contenu des textes	80
Chapitre 1 – Du commerce électronique	80
Chapitre 2 – Des contrats commerciaux électroniques	81
Chapitre 3 – Des transferts électroniques de fonds	83
<b>TITRE VI- De diverses infractions liées au commerce électronique</b>	<b>90</b>
Présentation des textes	90
Contenu des textes	99
Chapitre 1 – Des atteintes aux systèmes informatiques	99
Chapitre 2 – De la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait	100
Chapitre 3 - De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique	101
Chapitre 4 – De la publication électronique	101
Chapitre 5 – Du faux électronique	102
<b>TITRE VII - De la protection du consommateur dans les contrats électroniques</b>	<b>103</b>
Présentation des textes	103
Contenu des textes	106
Chapitre unique – Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur (modification du chapitre 10 de la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur)	106
<b>TITRE VIII- De la protection de la propriété littéraire et artistique</b>	<b>110</b>
Présentation des textes	110
Contenu des textes	116
Chapitre unique - Des droits attachés à certaines oeuvres numérisées (modification de la loi n° 75 du 3 avril 1999)	116
<b>TITRE IX- Des noms de domaine</b>	<b>122</b>
Présentation des textes	122
Contenu des textes	128
Chapitre unique - Des règles relatives à l'attribution et à l'administration des noms de domaine (dispositions rattachables à un projet de loi relative à la propriété industrielle)	128
<b>Proposition de charte d'enregistrement des noms de domaine</b>	<b>130</b>
1 - Note sur le droit international privé	137
2 – Note sur le droit fiscal	141



# **Préface**

## A – LES BASES

1. L'avant-projet de loi sur la Communication, l'Écriture et les Transactions Electroniques s'inscrit dans le programme Ecomleb, dont la réalisation incombe au Ministère libanais de l'Économie et du Commerce, avec le soutien financier de l'Union Européenne.

Ecomleb comporte deux volets, l'un économique, l'autre juridique. C'est le second volet qui est ici présenté par les experts qui en ont assumé la réalisation, en application d'un contrat de huit mois courant du 18 septembre 2004 au 17 mai 2005.

2. Ecomleb a été conçu et organisé par les Ministres Nasser Saïdi et Bassel Fuleihan, assistés par les conseils du Docteur Toni Issa. Il s'est accompli sous l'autorité des Ministres Marwan Hamade et Adnan Kassar.

L'objectif global du projet, tel qu'il ressort du document « *specific terms of reference* », se définit comme une aide au développement du commerce électronique au Liban. Sa finalité juridique est de doter le Liban d'une législation adaptée aux transactions électroniques. A cette fin, le document susmentionné énumère dix champs d'application :

- La signature électronique ;
- Les contrats en ligne ;
- La protection du consommateur dans le commerce électronique ;
- La sécurisation des paiements et des opérations bancaires ;
- Les droits de propriété intellectuelle ;
- La protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Les infractions liées aux réseaux et au commerce électronique ;
- Les aspects internationaux ;
- La fiscalité du commerce électronique ;
- L'infrastructure des réseaux électroniques.

3. La méthodologie suggérée dans les « *specific terms of*

*reference* » indique le schéma suivant :

- Une analyse fondée sur des recherches ;
- Un plan législatif approuvé par le « Ecomleb Legal Advisory Committee » ;
- La rédaction d'une législation en langue française ou anglaise et sa traduction en arabe ;
- Un processus de consultation.

Quant à la mission particulière des experts, il leur est demandé d'assurer l'harmonisation des dispositions légales proposées pour qu'elles constituent un corps de règles cohérent et intégré. Celui-ci devra être compatible avec le « corpus » juridique libanais qui appartient au système « latino germanique » et dont la plupart des codes et lois sont inspirés du droit français. Les experts se sont conformés au processus ainsi défini.

## **B – L'APPLICATION**

**4.** Les experts se sont conformés au processus tracé par les documents contractuels. Dès le 5 octobre 2004, ils ont fait adopter par le Legal Advisory Committee (LAC) un ensemble de propositions portant sur trois aspects essentiels du projet.

### **5. Technique législative :**

L'objectif était de proposer au législateur libanais un ensemble cohérent de textes, couvrant l'essentiel des matières concernées par les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) dont la liste a été établie dans le cadre du projet Ecomleb.

Pour atteindre ce but, il ne convenait pas de construire une législation autonome qui constituerait une sorte de code de l'Internet. Cette méthode aurait provoqué une fracture au sein du système juridique libanais, où se côtoieraient un ancien droit dédié aux vieilles technologies et un droit nouveau consacré à la modernité.

La réalité est que la révolution numérique produit des impacts disséminés dans tous les territoires traditionnels du droit : droit civil,

commercial, consommation, pénal, procédure, propriétés intellectuelles, vie privée, fiscalité, conflits de lois et de juridictions....

Il fallait donc insérer de nouveaux chapitres ou articles dans les codes et lois affectés par l'information et la communication électroniques, et créer, des lois nouvelles sur les espaces vierges en attente de droit.

L'aboutissement d'Ecomleb dans sa partie juridique doit donc se traduire par une série de textes appelés soit à s'intégrer dans les structures existantes de l'ordre juridique libanais, soit à en instituer de nouvelles. Pour y parvenir, on a veillé à ce qu'une cohérence d'ensemble unisse les textes voués à cette diaspora.

## **6. Recensement des sources :**

L'édification des normes juridiques destinées à encadrer les nouvelles technologies dans une « société de l'information » de type libéral a déjà atteint, dans certains pays, des résultats appréciables. Loin d'être un handicap, le retard relatif du Liban en ce domaine constitue un avantage, dans la mesure où il permet de comparer et d'apprécier les réalisations étrangères, pour retenir celles qui paraissent convenir le mieux à la situation locale.

Deux grands systèmes exercent actuellement une influence sur le devenir de ces matières : d'une part celui des USA, d'autre part celui de l'UE.

Il y a des domaines où la mondialisation du commerce impose en quelque sorte des modèles très proches, voire uniformes : il s'agit essentiellement des échanges de biens et de services, ce qui correspond à la problématique juridique des contrats et des paiements électroniques.

Sur d'autres terrains, au contraire, la doctrine juridico-économique des USA se sépare de celle de l'UE : il s'agit des propriétés intellectuelles, du respect de la vie privée, de la protection du consommateur et, subsidiairement, du droit pénal.



A propos de ce deuxième lot de sujets, Ecomleb a été amené à faire des choix : il paraissait d'emblée que les solutions de l'UE devraient bénéficier d'un *a priori* favorable, en raison de la parenté culturelle qui unit la tradition juridique libanaise à celle des pays de tradition romano-germanique.

On n'a pas oublié pour autant que, dans l'environnement régional, certains pays arabes ont adopté des réformes intégrant les nouvelles technologies à l'ordre juridique (sans toutefois qu'aucun précédent ne comporte l'ampleur et l'ambition d'Ecomleb). Il est donc apparu pertinent de prendre en considération ces réformes, tant au plan du fond que de la langue arabe, pour en tirer avantage dans la rédaction du projet.

## **7. Edification d'un droit libanais :**

Quel que soit l'intérêt que l'on puisse trouver à l'étude des sources étrangères, il demeure primordial que le droit futur soit fait par des libanais pour le Liban. De ce postulat essentiel, il résulte que le projet Ecomleb doit être en harmonie avec les spécificités libanaises, qu'il s'agisse des institutions et du système juridique existants, mais aussi des moeurs et des pratiques de la société. Les réformes proposées seraient rejetées par le législateur ou repoussées par la population si elles prétendaient introduire dans le droit libanais un corps étranger à sa substance et à son histoire.

Plutôt que d'aligner le Liban sur tel ou tel système de référence, il convient donc de rechercher en l'espèce une double compatibilité : compatibilité du droit nouveau avec le droit libanais existant ; compatibilité de ce nouveau droit avec celui de ses partenaires principaux, notamment européens et arabes.

**8.** Les experts ont rendu compte chaque mois de l'avancement de leurs travaux au Docteur Fady Makki, directeur général du Ministère de l'Economie et du Commerce, ainsi qu'au LAC (Legal Advisory Committee).

Durant toute la durée de leur mission, ils sont demeurés en contact permanent avec le Docteur Toni Issa dont les conseils ont accompagné

chaque étape de l'application. Ils ont bénéficié des travaux de recherche et de traduction de trois juristes libanaises, titulaires de diplômes de troisième cycle en droit, qui ont assemblé une documentation importante et rédigé d'excellentes notes de synthèse qui seront très utiles lors des travaux parlementaires.

A l'élaboration proprement dite des textes ont été associés, outre le Docteur Toni Issa, des interlocuteurs qualifiés de haut niveau. Pour la partie relative aux contrats civils et commerciaux, un groupe d'avocats et d'enseignants réunis autour du professeur Ibrahim Najjar a procédé à une analyse minutieuse des propositions présentées par les experts, et y a apporté de multiples améliorations. Les dispositions touchant au droit bancaire ont été concertées avec l'équipe juridique de la Banque du Liban, sous le couvert du gouverneur de la Banque et de deux sous-gouverneurs. Le droit pénal et la loi sur les données à caractère personnel ont obtenu l'approbation du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, Monsieur Ralph Riachy. Pour les droits intellectuels, ce sont les spécialistes du Ministère de l'Economie et du Commerce qui ont été mis à contribution.

Quant à la traduction du français vers l'arabe, un double processus a été engagé. S'agissant des textes de lois, le travail a été confié à des magistrats et avocats parfaitement bilingues. S'agissant de la présentation des textes, la traduction en a été faite par les juristes libanaises du projet. Une seconde lecture en a été faite par d'autres experts de haut niveau en matière de rédaction législative, sous l'autorité du professeur I. Najjar.

Grâce à cet ensemble de concours, le plus souvent bénévoles, ainsi qu'à la cohérence des bases définies au départ, le projet a pu être conduit à bonne fin dans les délais imposés par le contrat.

## **C – LES RESULTATS**

**9.** L'aboutissement de la mission confiée aux experts se traduit par un avant-projet de loi de 200 articles subdivisé en neuf Titres, suivis par une proposition de charte relative aux noms de domaine et de deux notes d'orientation.

L'intitulé de l'avant-projet met en relief les mots-clés qui caractérisent la législation proposée : la communication (en ligne), l'écriture et les transactions, sous le dénominateur commun de l'électronique.

Il faut entendre le terme transaction dans un sens générique désignant des opérations juridiques quelconques qui ne se ramènent pas nécessairement à la notion de contrat. En effet, tel qu'il est détaillé dans les « *specific terms of reference* » (cités supra n° 2), le projet Ecomleb déborde le cadre du commerce électronique *stricto sensu*. En y incluant, notamment, les données à caractère personnel, les propriétés intellectuelles et la protection du consommateur, on touche à des matières qui relèvent du droit privé général. Cela étant, les mots-clés retenus comme intitulé de l'avant-projet de loi, s'ils ne rendent pas compte de la totalité de ses aspects, en reflètent le cœur et l'essentiel.

**10.** Les trois premiers titres de l'avant-projet contiennent des textes autonomes, en ce sens qu'ils ne sont pas destinés à s'incorporer dans des codes ou des lois existants.

Le premier porte sur la communication au public par voie électronique. Il en définit le concept et pose le principe fondamental de la liberté de communication qui est reçu dans les pays membres de l'Union européenne. Sa fonction est aussi de déterminer les fonctions et les responsabilités des acteurs de cette forme de communication, à savoir les fournisseurs d'accès et les hébergeurs de données.

**11.** Le titre deux a pour objet la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique. Il fait contrepoids au principe posé dans le titre précédent en apportant des limites au recueil et à l'exploitation des données identifiant les personnes physiques, afin de protéger la vie privée et les libertés de celles-ci. A cette fin, il est proposé de réglementer la collecte et le traitement des données à caractère personnel et d'instituer une Autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de ces règles et d'en sanctionner la violation. Des sanctions pénales sont également

prévues.

**12.** Le titre trois, intitulé « *Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation* » est fondamental quant aux transactions en ligne. Il pose un principe d'équivalence entre l'écriture électronique et les autres formes d'écriture, principe incluant la signature qui n'est qu'une modalité particulière de l'écriture en général. Cette équivalence n'atteindra toutefois sa pleine efficacité et n'apportera une totale sécurité aux parties que si l'écrit électronique est conforté par des mesures de sécurité. A cette fin, l'avant-projet propose que soit institué un organisme *ad hoc* ayant pour fonction d'accréditer des procédures de certification.

**13.** Ces trois premiers titres sont destinés à constituer le socle de la législation libanaise propre à la communication, à l'écriture et aux transactions électroniques, à partir duquel pourront se greffer de multiples textes d'application.

Tel est, en effet, la caractéristique commune aux six autres titres de l'avant-projet.

**14.** Le titre IV propose des adjonctions au code civil et au code de procédure civile, relatives à la validité, à la preuve et à l'exécution des contrats électroniques.

Le titre V comporte semblablement des dispositions nouvelles destinées au code de commerce, traitant du commerce électronique ainsi que des contrats commerciaux et des transferts de fonds électroniques.

Le titre VI fait de même pour le code pénal où apparaissent de nouvelles infractions liées au commerce électronique.

**15.** Les trois titres suivants modifient les lois particulières actuelles ou à venir.

La loi libanaise relative à la protection des consommateurs devrait être amendée en son chapitre 10 pour que les mesures édictées à

propos des contrats électroniques de consommation soient mises en harmonie, dans la forme et au fond, avec les dispositions nouvelles relatives aux contrats civils et commerciaux (Titre VII de l'avant-projet).

La loi n° 75 du 3 avril 1999 portant sur la propriété littéraire et artistique devrait être complétée par des dispositions nouvelles consacrées à la protection des créations électroniques, soit par extension du droit d'auteur, soit par institution de droits spécifiques (Titre VIII de l'avant-projet).

Enfin, des textes particuliers aux noms de domaine devraient être adoptés, soit sous la forme d'une loi spéciale, soit plutôt par rattachement à la législation des marques et autres signes distinctifs (Titre IX de l'avant-projet).

**16.** La numérotation des articles appelle une remarque particulière.

Les titres IV à IX de l'avant-projet modifient des codes et des lois existants. C'est pourquoi des caractères différents distinguent les articles de l'avant-projet proprement dit, numérotés à partir de 1, des articles modifiés ou ajoutés dans les codes et lois modifiés, qui portent un numéro correspondant à leur emplacement dans les codes et lois où ils s'insèrent.

Il en est autrement des Titres I à III qui contiennent une législation autonome et ne comportent, dès lors, qu'un seul mode de numérotation. En l'état actuel de l'avant-projet, les articles de chacun de ces titres sont numérotés à partir de 1. Mais il est clair que, dans la perspective d'une loi unique et globale, ils devraient être l'objet d'une numérotation séquentielle.

**17.** Les deux notes d'orientation qui complètent l'avant-projet sont consacrées au droit international et au droit fiscal.

S'agissant du droit international, les experts estiment, en s'appuyant sur une documentation constituée par l'équipe libanaise d'Ecomleb,

que le droit libanais actuel contient des solutions applicables au commerce électronique international. Ils se bornent à énoncer quelques recommandations (Note 1).

Quant au droit fiscal, il leur apparaît que c'est une matière totalement régalienne dans laquelle aucune unification réelle ne se dessine à l'échelle internationale. La note 2 se borne donc à fournir aux autorités politiques des éléments d'informations recueillis par l'équipe libanaise d'Ecomleb, qui pourront éclairer les choix des décideurs.

## D – LES MOTS-CLÉS

**18.** L'inspiration et l'ambition de l'avant-projet tiennent en quatre mots-clés : liberté, sécurité, cohérence, compatibilité.

Entre **liberté** et **sécurité**, un rapport dialectique permanent traverse tout l'avant-projet. Proclamée d'emblée, la liberté de communication en ligne exprime le droit de chacun à émettre et à recevoir des informations, c'est-à-dire le droit de s'exprimer et d'apprendre. Cette liberté est aujourd'hui universellement reconnue comme un pilier des sociétés démocratiques. Les textes proposés l'accordent non seulement au public mais aussi aux acteurs de la communication : les émetteurs et hébergeurs de données, les pourvoyeurs d'accès en ligne.

La liberté de communication trouve toutefois ses limites dans les exigences de la sécurité publique, le respect des lois fondamentales de la République et, de manière plus remarquable peut-être, dans la protection des données à caractère personnel. Il s'agit là d'une conquête récente du droit liée à l'usage croissant des procédures électroniques qui laissent des traces permettant d'accumuler d'innombrables informations sur le comportement des personnes. C'est pourquoi les législateurs d'aujourd'hui encadrent le recueil et l'usage de ces données par des règles de loyauté et de transparence protectrices de la vie privée. Ces règles brident la liberté des collecteurs et des hébergeurs d'informations à caractère personnel ; mais elles garantissent en même temps aux individus un libre accès aux données qui les concernent,

ainsi que le droit de les contester. On voit bien que tout est affaire de dosage entre la liberté des uns et la sécurité des autres. Mais la loi ne peut pas tout : une autorité administrative indépendante doit être créée pour veiller à l'exacte application des textes.

Ce qui vaut pour le droit des personnes vaut aussi pour le droit des biens. L'avant-projet y proclame pareillement la liberté de l'écriture électronique et du commerce électronique. S'agissant de l'écriture, il faut entendre par là que sa forme immatérielle acquiert une vocation de principe à égaler les formes traditionnelles sur des supports tangibles. Leur équivalence fonctionnelle est appelée à se déployer progressivement dans les domaines les plus divers, y compris l'administration publique. D'ores et déjà l'avant-projet l'établit en matière contractuelle, notamment dans les transactions commerciales.

La liberté des transactions électroniques signifie aussi que celles-ci ne sont pas enfermées dans un formalisme contraignant. Nul n'est tenu de recourir à des procédures de sécurisation quand il contracte en ligne (sauf pour les transferts électroniques de fonds). Mais des organismes de certification seront à sa disposition pour attester l'authenticité d'une signature, l'intégrité d'un écrit, l'exactitude de sa date.

Certains de ces organismes bénéficiant d'une accréditation publique conféreront aux actes certifiés une force probante supérieure. Il appartiendra donc aux parties de choisir entre la liberté des formes avec un risque corrélatif et la sécurité de l'acte au prix d'une procédure impliquant un tiers certificateur.

**19. Cohérence et compatibilité** sont deux autres termes de référence applicables à l'avant-projet. Celui-ci est cohérent parce que les promoteurs du programme ont eu la clairvoyance de concevoir un projet global. Grâce à quoi le Liban est en mesure de se doter en une fois d'un corps de règles que les Etats membres de l'Union européenne ont mis vingt ans à élaborer en ordre dispersé. La cohérence de l'avant-projet se traduit par les renvois multiples que l'on relèvera d'un texte à l'autre, qui manifestent l'interférence existant entre ses diverses composantes. C'est ainsi que la protection des données à caractère

personnel trouve sa place à la suite de la liberté de communication en ligne, comme une sorte de contrepoids. Ou encore l'on pourra voir que les textes relatifs à l'écriture électronique en général, précèdent ceux qui en font application aux contrats en général, lesquels précèdent aux-mêmes les dispositions relatives aux transactions commerciales, suivies à leur tour par les contrats de consommation. La loi chemine ainsi du général au spécifique, chaque étape du projet englobant celle qui la suit sans rupture logique.

De cette méthode résulte une double compatibilité des textes proposés. Ils sont, d'abord, compatibles avec le droit libanais actuel dans lequel ils s'infiltrèrent sans violence, sans en dénaturer ni l'esprit ni la forme. Quant à l'autre compatibilité, c'est celle que l'avant-projet comporte avec le système juridique de l'Union européenne, dont il emprunte les principes essentiels sans en reproduire la complexité.



# **TITRE I- De la communication électronique et des prestataires techniques**

## **Présentation des textes**

Le Titre I traite de la communication électronique interpersonnelle dans la société de l'information. Sa portée générale dépasse le seul terrain du commerce électronique et s'étend à tous les types de communication concevables entre les êtres humains. Mais le commerce électronique en fait largement partie, ne serait ce que par la taille des enjeux économiques liés au marché de l'information dans un contexte de développement continu des connaissances et des échanges.

Le chapitre 1 précise le cadre juridique dans lequel s'inscrit la communication au public par voie électronique et le chapitre 2 met en situation les deux principaux acteurs de la communication en ligne : les fournisseurs d'accès et les hébergeurs de données, en exposant pour chacun leurs fonctions, obligations et responsabilités. Le chapitre 2 précise également les obligations d'identification des éditeurs d'information.

## **Chapitre 1 –De la liberté de communication au public par voie électronique**

**L'article 1** contient une définition de la communication électronique, qui englobe toutes les formes de communication par voie électromagnétique de données de toute nature. **L'article 2** opère ensuite une distinction entre les échanges électroniques relevant de la correspondance privée et les activités de communication tournées vers le public.

Ceci posé, **l'article 3** proclame la liberté de principe de la communication au public par voie électronique, **l'article 4** précisant les limites de cette liberté.

Ce principe fondamental de la liberté de recevoir et de communiquer des informations par voie électronique, dans les limites fixées par la loi, fait partie de la liberté d'expression, consacrée à l'article 13 de la

Constitution libanaise en cela conforme à la plupart des textes internationaux du dernier demi-siècle (accords ADPIC de Marrakech, Convention européenne des droits de l'homme).

La rédaction proposée s'inspire plus particulièrement des articles 1 et 2 de la loi française n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (modifiée par l'article 109 de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004).

## **Chapitre 2 – Des prestataires techniques**

Le chapitre 2 est inspiré pour l'essentiel de la section 4 relative à la responsabilité des prestataires intermédiaires de la directive européenne n° 2000-31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et de la loi française n° 2004-275 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (articles 6 à 9).

**Les articles 5 à 9** précisent le rôle et les règles applicables en matière de responsabilité des opérateurs qui fournissent les prestations techniques pour l'accès aux réseaux en ligne et la mise à disposition du public des services de communication électronique.

**L'article 5** définit l'activité de fournisseur d'accès. **L'article 6** concerne la fonction de stockage temporaire dite "caching". Les fournisseurs d'accès peuvent stocker temporairement des données. Techniquement, ce stockage temporaire est lié à la fonction de transfert des données et a pour objet d'améliorer le bon fonctionnement du réseau.

**L'article 7** prévoit que les fournisseurs d'accès qui se bornent à assurer la transmission d'une information sans intervention sur les données n'ont aucune obligation générale de surveiller le contenu des informations qu'ils transmettent ou stockent temporairement.

Cet article pose ainsi un principe de non intervention du fournisseur d'accès dans le contenu des informations véhiculées. Toutefois, l'autorité judiciaire ou l'émetteur de l'information ont la possibilité d'exiger le retrait d'une information stockée provisoirement ou d'en rendre l'accès impossible. Le fournisseur d'accès qui ne retirerait pas

sans délai ladite information suite à une telle demande, verrait sa responsabilité engagée.

Les prestataires d'hébergement sont définis à **l'article 8** alinéa 1. Le fournisseur d'hébergement est un fournisseur de service de stockage de données permettant à un éditeur d'informations de rendre lesdites informations accessibles au public.

Comme les fournisseurs d'accès, les hébergeurs ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance des contenus qu'ils hébergent.

L'alinéa 2 encadre leur responsabilité. Le fournisseur d'hébergement n'est pas en principe responsable du contenu des données qu'il héberge. La limitation de responsabilité dont il bénéficie est toutefois moins large que celle du fournisseur d'accès, puisqu'il doit intervenir *a posteriori* pour faire cesser la diffusion d'un contenu illicite dont il a une connaissance effective.

Ce régime est inspiré de l'article 14 de la directive européenne sur le commerce électronique susvisée.

La question de l'appréciation du caractère illicite du contenu est controversée dans la mesure où elle fait naître un risque de censure privée de la part de l'hébergeur.

Le Conseil constitutionnel français, dans une décision en date du 10 juin 2004 (décision n° 2004-496 DC), a émis une réserve d'interprétation relative à l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui a transposé en droit français l'article 14 de la directive européenne.

Il a précisé que les articles concernés de la loi sur l'économie numérique ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge.

La rédaction proposée prend en compte l'apport de cette décision et vise expressément le caractère manifestement illicite de l'information dont l'hébergeur doit faire cesser la mise à disposition, sous peine d'engager sa responsabilité.

Les règles applicables aux prestataires techniques sont fonction de la nature de l'activité technique qu'exerce l'opérateur. **L'article 10** rappelle que les activités relatives à l'accès et à l'hébergement peuvent

être exercées simultanément. Si un prestataire exerce des activités multiples, les conditions limitatives de sa responsabilité posées aux articles 7 et 8 s'appliqueront dans le cadre propre à chacune de ces activités.

En tant que fournisseurs de services par voie électronique, les prestataires techniques exercent une activité relevant du commerce électronique. C'est pourquoi l'article 10 alinéa 2 fait référence aux règles que le Titre V pose en matière d'encadrement de l'activité de commerce électronique (articles 40 à 41-2 nouveaux du code de commerce).

En contrepartie des limitations de responsabilité dont les prestataires techniques bénéficient, **les articles 11, 14 et 17** mettent à leur charge des obligations d'identification de leurs clients et de coopération avec les autorités judiciaires.

La coopération des prestataires techniques est indispensable pour identifier les auteurs des délits. Par exemple, l'auteur d'une intrusion informatique est identifié via son adresse IP (adresse unique d'un ordinateur connecté à internet). Les adresses IP sont attribuées par les fournisseurs d'accès. Le fournisseur d'accès est donc incontournable pour faire le lien entre une adresse IP et le client auquel cette adresse a été attribuée. Or, il ressort de l'étude sur le droit pénal libanais réalisée par l'équipe juridique du projet Ecomleb que les informations utiles aux enquêtes ne sont pas toujours conservées par les prestataires, la législation actuelle ne leur imposant aucune obligation à ce titre, ce qui rend l'identification des auteurs de délits informatiques difficile.

D'ailleurs, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, qui sera examinée plus en détail dans l'analyse du Titre VI, préconise de permettre la conservation des données relatives au trafic pour permettre l'identification des fournisseurs de services et d'habiliter les autorités compétentes pour ordonner à une personne de communiquer lesdites données (titres 2 et 3).

Des dispositions spécifiques à la coopération des prestataires techniques ont donc été introduites dans l'avant-projet.

L'alinéa 1 de **l'article 11**, inspiré de l'article 10 du code civil français, pose le principe général de collaboration avec la justice des prestataires techniques.

L'alinéa 2 prévoit qu'ils doivent conserver les données techniques de nature à permettre l'identification des personnes utilisatrices de leurs services, ainsi que les données relatives aux caractéristiques techniques des communications assurées pendant une durée qu'il appartiendra au législateur de préciser.

Le délai de conservation des données techniques ne doit pas être confondu avec les délais de prescription des droits et actions. Les durées de conservation recommandées actuellement sont de l'ordre de 6 mois à un an.

Les données conservées sont soumises au secret professionnel, ce secret n'étant pas opposable à l'autorité judiciaire : les données conservées ne doivent être communiquées qu'aux seules personnes habilitées.

Les prestataires doivent pouvoir communiquer aux autorités compétentes les données qui permettent l'identification de leurs clients, mais ne doivent pas s'immiscer dans les activités privées de leurs clients. Le dernier alinéa précise que cette obligation de conservation ne concerne pas le contenu des communications.

La rédaction proposée pour les alinéas 2 à 4 s'inspire de l'article L 34-1 du code des postes et communication électronique français, de l'article 6-II de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 17 de la Convention de Budapest.

**L'article 14** alinéa 2 prévoit, concernant spécifiquement l'hébergeur, qu'il doit conserver les données d'identification qui lui sont fournies par ses clients.

**L'article 17** est l'application, en matière procédurale, du principe général de coopération posé à l'article 11 alinéa 1. Il

donne pouvoir à l'autorité judiciaire de requérir les données conservées par les prestataires. Il est inspiré de l'article 18 de la Convention de Budapest.

Une sanction pénale afférente à ces obligations de conservation est prévue pour en assurer l'effectivité à **l'article 18**.

Les prestataires techniques sont également tenus, vis-à-vis de leurs clients, d'exécuter correctement leurs prestations.

**L'article 12** encadre leur responsabilité contractuelle.

**Les articles 13 et 14** concernent les obligations d'identification des éditeurs d'informations en ligne.

Il est fait une distinction entre l'éditeur professionnel et le non professionnel.

L'éditeur professionnel est tenu au respect du principe d'identification que le Titre V prévoit pour l'activité de commerce électronique (**article 40-2** nouveau du code de commerce).

L'éditeur non professionnel n'est pas soumis à cette obligation d'identification directe, et peut préserver son anonymat, en résonance avec le principe du droit au respect de la vie privée posé au Titre II.

Toutefois, ce droit à l'anonymat est relatif, et les éditeurs non professionnels doivent communiquer les données d'identification prévues par la loi à leur hébergeur.

Ces dispositions sont inspirées de l'article 6-III de la loi française sur l'économie numérique.

**Les articles 15 et 16** fixent la portée territoriale des dispositions applicables aux prestataires. L'article 15 définit la notion d'établissement au Liban et l'article 16 précise les domaines qui relèvent de l'ordre public international dans les contrats concernés par le chapitre.

## **Contenu des textes**

### **Chapitre 1 – De la liberté de communication au public par voie électronique**

**Article 1** On entend par communication électronique les émissions, transmissions ou réceptions par voie électromagnétique de toute espèce de messages numériques, constitués de signaux, écrits, images ou sons.

**Article 2** La communication au public par voie électronique s'entend de la mise à la disposition par un procédé électronique, du public en général ou d'un public déterminé, des messages de toute nature visés à l'article ci-dessus qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**Article 3** La communication au public par voie électronique est libre.

**Article 4** L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par la sauvegarde de la sécurité nationale, le respect de la Constitution, des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que par une disposition particulière de la loi.

### **Chapitre 2 – Des prestataires techniques**

**Article 5** L'activité des fournisseurs d'accès consiste à offrir au public l'accès à un réseau de communication et à lui proposer des services de transfert d'informations en ligne (mere conduct).

**Article 6** La fourniture de ces services peut comporter un stockage intermédiaire et provisoire des informations transmises (caching), pourvu que ce stockage ne donne lieu à aucune modification des données, qu'il ne serve qu'à la bonne exécution du service et qu'il n'excède pas le temps nécessaire à son accomplissement.

**Article 7** Les fournisseurs d'accès ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent

ou stockent provisoirement.

Toutefois, ils doivent sans délai, à peine d'engager leur responsabilité, retirer les informations qu'ils peuvent détenir à titre provisoire ou en rendre l'accès impossible, sur instruction de l'émetteur de l'information ou décision d'une autorité judiciaire.

**Article 8** L'activité des hébergeurs de données consiste à stocker, pour le compte de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des informations de toute nature pour les mettre à la disposition du public par des services de communication en ligne.

**Article 9** Les hébergeurs ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance sur les informations qu'ils stockent en vue de la communication.

Toutefois, leur responsabilité peut être engagée s'ils n'ont pas retiré ces informations ou rendu leur accès impossible dès qu'ils ont eu une connaissance effective de leur caractère manifestement illicite.

**Article 10** Les activités des fournisseurs d'accès et des hébergeurs de données, telles que définies ci-dessus, peuvent être exercées simultanément par une même personne.

Elles entrent dans le champ du commerce électronique et sont soumises aux dispositions des articles 40 à 41-2 du code de commerce.

**Article 11** Les prestataires techniques sont tenus d'apporter leur concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Ils doivent conserver pendant une durée de ... (à préciser) les données de nature à permettre l'identification des personnes utilisatrices de leurs services, ainsi que les données relatives aux caractéristiques techniques des communications traitées par eux.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel du prestataire qui, toutefois, n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

L'obligation de conservation prévue ci-dessus ne s'étend pas au contenu des autres données traitées par les prestataires, telles que les correspondances échangées ou les informations consultées.

**Article 12** Les prestataires techniques sont responsables envers leurs



clients de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

Ils doivent, notamment, indiquer, dans leurs propositions contractuelles, le niveau de qualité et de continuité du service en deça duquel ils répondront des préjudices causés à leurs clients.

Ils pourront s'exonérer en totalité ou en partie de leur responsabilité en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à une faute du client, au fait d'un tiers ou à la force majeure.

**Article 13** Les personnes qui, à titre professionnel, éditent des informations destinées à être mises à la disposition du public par un service de communication en ligne doivent diffuser par ce même service les éléments d'identification personnelle prescrits par l'article 40-2 du code de commerce.

**Article 14** Les personnes qui, à titre non professionnel, éditent des informations destinées à être mises à la disposition du public par un service de communication en ligne peuvent préserver leur anonymat, en ne révélant au public que l'identification de l'hébergeur des données.

Mais elles doivent fournir à l'hébergeur, qui est tenu de les conserver pendant toute la durée du contrat, les données de leur identification personnelle prescrites par l'article 40-2 du code de commerce. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel de l'hébergeur qui, toutefois, n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

**Article 15** Les prestataires techniques sont regardés comme établis au Liban, au sens de la présente loi, lorsqu'ils y sont installés d'une manière stable et durable pour y exercer leur activité, quels que soient, s'il s'agit d'une personne morale, sa nationalité et le lieu de son siège social.

**Article 16** Si la loi applicable aux contrats concernés par le présent chapitre n'est pas la loi libanaise, les activités que ces contrats régissent n'en sont pas moins soumises au droit libanais quant aux dispositions relatives :

- 1°- Aux pratiques anticoncurrentielles ;
- 2°- Aux droits protégés par la propriété intellectuelle ;
- 3°- Aux clauses abusives au regard de la protection des consommateurs ;
- 4°- Aux règles d'ordre public régissant l'exercice des activités commerciales.

**Article 17** L'autorité judiciaire peut, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès judiciaire, requérir des prestataires techniques la communication des données en leur possession et sous leur contrôle dont la conservation est prescrite par les articles 11 et 14 ci-dessus.

**Article 18** Le fait pour un prestataire technique de ne pas avoir conservé pendant la durée prescrite les données visées à l'alinéa 2 de l'article 11 ou à l'alinéa 2 de l'article 14, ainsi que de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire prescrivant la communication de ces données sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de livres libanaises.

## **TITRE II- De la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique**

### **Présentation des textes**

Le problème est apparu dans les années soixante-dix. En ce temps là, l'informatique en était encore à l'âge des gros systèmes, qui se trouvaient aux mains de l'Etat et de quelques grandes entreprises. La crainte d'un usage abusif des données informatiques à caractère personnel, dangereux pour la vie privée et les libertés des personnes physiques, concernait surtout le contenu et le croisement des fichiers de l'administration (pénaux, fiscaux et médicaux notamment). Contre les risques auxquels l'information sans limite des pouvoirs politiques et économiques exposait les individus, le Québec fut le premier à réagir, suivi par la France et quelques territoires en Europe du Nord.

La loi française Informatique et Libertés de 1978 posa les principes fondamentaux de la protection : loyauté de la collecte des données, déclaration des finalités du traitement, adéquation des données recueillies à la finalité du traitement, droits d'accès et de rectification reconnus aux personnes concernées. Une distinction était opérée entre les fichiers publics et les fichiers privés quant aux formalités préalables à leur mise en œuvre : alors que les premiers étaient soumis à une autorisation, les seconds ne l'étaient qu'à déclaration. Élément essentiel du dispositif, une autorité administrative indépendante était instituée pour veiller au respect de la loi et faire un rapport annuel au gouvernement. C'était la fameuse Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), fer de lance de la protection, qui accomplit un travail considérable unanimement reconnu.

La loi de 1978 servit de modèle à la convention du Conseil de l'Europe (1981) et à toutes les lois européennes postérieures.

Malgré sa qualité, cette législation souffrit, au bout d'une vingtaine d'années, d'un certain vieillissement lié à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication. L'abaissement sensible des coûts permit à d'innombrables fichiers privés de

proliférer, dont Internet vint ensuite mondialiser la circulation. La distinction du public et du privé perdait ainsi de sa pertinence, cependant que la différence entre autorisation et déclaration préalable méritait de s'étendre à toute espèce de fichier.

Mais un autre facteur de perturbation de l'ordre établi provint des Etats-Unis où l'on découvrit la valeur marchande des données à caractère personnel, sans se préoccuper autant que la vieille Europe de protéger les personnes concernées. Dès l'instant que la vocation marchande de ces données était perceptible, la Commission de Bruxelles pouvait s'emparer du sujet au nom de l'unification du marché intérieur. Il en résulta la directive 95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La France fut particulièrement lente à adopter la loi d'intégration de la directive, à laquelle on reprochait de diminuer le respect dû à la vie privée des personnes. Après de longs tâtonnements, une loi n° 2004-801 du 6 août 2004 fut finalement promulguée avec l'aval du Conseil constitutionnel. Celui-ci avait été distinctement saisi par les parlementaires de droite et de gauche, l'un des griefs invoqués d'inconstitutionnalité de la loi étant son « défaut de lisibilité »... Bien que repoussé par le Conseil constitutionnel, ce grief en dit long sur la regrettable et exceptionnelle complexité de la loi nouvelle, qui en vient à excéder celle de la directive elle-même.

Telles étaient les sources dont disposaient les experts au moment d'aborder la rubrique : « *Personal rights protection (privacy rights, data protection, and access to information)* ». Ils ont choisi de lui consacrer sept chapitres, dans lesquels ils s'efforcent de moderniser la loi française de 1978 à partir de la directive, tout en conservant sa clarté.

**Le chapitre 1** contient trois articles de dispositions générales (1 à 3) proclamant les droits fondamentaux des personnes physiques au regard des traitements automatisés de données à caractère personnel les concernant. Les articles 4 à 7 du même chapitre déterminent le

domaine d'application de l'avant-projet en définissant la notion de données à caractère personnel, les opérations constitutives des traitements visés et les intervenants (personne concernée par le traitement, responsable et destinataires du traitement).

**Le chapitre 2** est consacré à l'institution d'une Autorité de protection des données à caractère personnel, présentée comme une autorité administrative indépendante dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs (article 8). Les articles 9, 10, 13 et 14 décrivent sa composition, sa structure et son fonctionnement. Les articles 11 et 12 précisent les moyens de son indépendance. L'article 15 impose à l'Autorité la présentation d'un rapport annuel et l'article 16 soumet ses membres et agents au secret professionnel.

**Le chapitre 3** régleme la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Les données doivent être recueillies d'une manière licite et loyale, en apportant à la personne concernée des informations légalement imposées (articles 17 et 19). Un droit d'opposition est reconnu à la personne concernée, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 18. En outre, la collecte doit se faire à des fins déterminées, explicites et licites auxquelles les données recueillies doivent correspondre, dans leur nature, leur quantité et leur durée de conservation (article 20 et 21). On retrouve ainsi les principes de loyauté et de finalité qui inspiraient la loi fondatrice de 1978. L'article 22, enfin, dénombre les données les plus sensibles, dont la collecte et le traitement sont interdits, sous réserve de cinq exceptions limitativement énumérées.

**Le chapitre 4** traite des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, en établissant une gradation dans les exigences légales en fonction de la gravité des enjeux. Certains traitements reconnus comme inoffensifs par la loi (article 24) ou par l'Autorité de protection (article 27) sont exemptés de toute formalité préalable à leur mise en œuvre.

Hormis ces dispenses, les traitements sont en principe soumis à une déclaration (article 25). Mais il existe deux sortes de déclarations : la

déclaration simplifiée pour les traitements les plus courants qui correspondent à des normes, dont la liste et le contenu sont établis par l'Autorité de protection (article 26) ; la déclaration ordinaire qui comporte un nombre sensiblement plus élevé d'informations sur le traitement concerné (article 28).

A un degré de risque supérieur pour les intérêts privés la mise en œuvre du traitement est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Autorité de protection, dans les cas prévus à l'article 30. Lorsqu'un intérêt public, enfin, est concerné par le traitement, l'autorisation requise doit émaner d'un décret en conseil des ministres après avis motivé et publié de l'Autorité de protection (article 30).

**Le chapitre 5** établit en faveur des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel un droit d'accès et de rectification. Une obligation de fournir l'information sous une forme intelligible incombe au responsable du traitement (article 32). Lorsqu'il apparaît que les données ne peuvent pas être maintenues en l'état, parce qu'elles sont inexactes ou pour toute autre raison, le responsable du traitement est tenu de les rectifier ou de les effacer (article 34 à 36). Des règles spécifiques s'appliquent à l'exercice du droit d'accès dans certains cas particuliers prévus par les articles 37 à 40 (données intéressant la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, données médicales, accès aux registres et fichiers publics, sources journalistiques).

**Le chapitre 6**, intitulé « *Pouvoirs de l'Autorité de protection des données à caractère personnel* », opère une distinction entre les pouvoirs de contrôle et les pouvoirs de sanction.

Les pouvoirs de contrôle permettent aux membres de l'Autorité de pénétrer dans les locaux à usage professionnel servant à la mise en œuvre des traitements, avec l'autorisation du parquet (article 42). Ils peuvent procéder à toutes vérifications et contrôles nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 43).

Les pouvoirs de sanction comportent la possibilité de suspendre ou d'interdire un traitement, éventuellement sous astreinte, et de prononcer une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité du

manquement commis et au profit que son auteur en a retiré (articles 45 à 47), moyennant le respect d'une procédure contradictoire et la possibilité de former un recours devant le Conseil d'Etat (article 48).

**Le chapitre 7** prévoit, indépendamment du pouvoir de sanction reconnu à l'Autorité de protection, des sanctions pénales applicables à raison d'infractions résultant d'actes ou d'abstentions contrevenant aux règles impératives prescrites par les chapitres précédents.

**Les articles 50 à 53** créent les sanctions pénales afférentes au non respect des obligations relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, aux formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements et au droit d'accès et de rectification.

La législation française prévoit de lourdes sanctions pénales en cas de contravention à la loi sur les données personnelles. La lourdeur de ces sanctions pénales est critiquée par la doctrine française en raison de son caractère disproportionné, qui prive en réalité la sanction pénale de toute effectivité.

A titre de comparaison, la loi belge (loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, J.O. du 3 février 1999) ou la loi allemande sur la protection des données à caractère personnel (Bundesdatenschutzgesetz, 18 mai 2001, Bundesgesetzblatt I Nr. 23/2001, p. 904 du 22 mai 2001) ont prévu des peines d'amende, le législateur belge ayant inséré une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Il convient également de tenir compte des pouvoirs de sanction pécuniaire et de contrôle attribués à l'Autorité de protection des données.

C'est pourquoi il est proposé d'assortir les incriminations prévues de simples peines d'amende.

**L'article 52** vise le manquement à l'obligation de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel. Cette obligation

rappelle le secret professionnel, mais peut concerner aussi la divulgation de données qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel. Pour des raisons de cohérence avec les autres sanctions pénales prévues et l'incrimination n'ayant pas pour objet de créer une nouvelle catégorie de personnes soumises au secret professionnel, il est proposé d'assortir le manquement à cette obligation des mêmes peines que celles applicables aux actes visés aux articles 50 et 51.

**L'article 54** institue le délit d'entrave à l'action de l'Autorité de protection des données à caractère personnel. Cette Autorité joue un rôle essentiel dans l'application de la loi sur les données à caractère personnel. C'est pourquoi il est proposé d'assortir les entraves à l'exercice de ses missions de contrôle d'une peine d'emprisonnement.

**L'article 55** concerne la récidive des infractions prévues.

**L'article 56** précise les hypothèses où l'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime, s'agissant d'agissements qui portent atteinte à des intérêts purement privés.



## Contenu des textes

### **Chapitre 1 – Dispositions générales et domaine d’application**

**Article 1** Les technologies de l’information et de la communication sont au service de chaque citoyen.

Elles ne doivent porter atteinte ni à l’identité, ni aux droits des personnes, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

**Article 2** Aucune décision judiciaire ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé de données servant à définir le profil d’un individu ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

**Article 3** Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatiques dont les résultats lui sont opposés.

**Article 4** La présente loi s’applique à tous les traitements, automatisés ou non automatisés, de données à caractère personnel.

Elle ne s’applique pas aux traitements mis en œuvre pour des activités strictement personnelles à leur auteur.

**Article 5** Les données à caractère personnel s’entendent de toute espèce d’informations relatives à une personne physique, dont elles permettent l’identification directe ou indirecte, y compris par voie de recoupement ou de croisement.

**Article 6** Les traitements de données à caractère personnel s’entendent de toute opération portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé.

Telles sont, notamment, les opérations de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, consultation, communication et toute autre forme de mise à disposition des données, ainsi que leur effacement ou leur destruction.

**Article 7** La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle ces données se rapportent.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

Les destinataires d'un traitement de données à caractère personnel sont les personnes habilitées à recevoir communication de ces données, autres que la personne concernée, le responsable du traitement et les agents qui l'accomplissent.

## **Chapitre 2 – L'Autorité de protection des données à caractère personnel**

**Article 8** Une Autorité de protection des données à caractère personnel est instituée en tant qu'autorité administrative indépendante.

Sa mission est d'informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations, et de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel respectent les principes et les règles énoncés par la présente loi.

A cette fin, l'Autorité de protection des données à caractère personnel dispose d'un pouvoir réglementaire, dont l'étendue et le mode d'exercice sont précisés ci-après.

**Article 9** L'Autorité de protection des données à caractère personnel est composée de onze membres dont le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Elle comporte :

- 1°- Deux anciens membres de la Cour de cassation élus par ladite Cour;
- 2°- Deux anciens membres du Conseil d'Etat élus par ledit Conseil;
- 3°- Deux anciens membres de la Cour des Comptes élus par ladite Cour;
- 4°- Un professeur de droit, un ancien ambassadeur, et trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, désignées en conseil des ministres.

Les personnalités élues et désignées sont nommées par décret.

**Article 10** L'Autorité de protection des données à caractère personnel élit en son sein un président, un vice-président délégué, un second vice-président et deux autres de ses membres qui composent le bureau.

Ils sont élus pour cinq ans et remplacés en cas d'empêchement, suivant la même procédure, pour la durée du délai restant à courir.

**Article 11** Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'Autorité de protection des données à caractère personnel ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Ils n'exercent aucune autre fonction à l'exception des activités d'enseignement et de recherche au niveau universitaire.

La qualité de membre de l'Autorité est incompatible avec celle de membre du gouvernement ou du parlement.

Aucun membre de l'Autorité ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à tout organisme au sein duquel il a détenu des intérêts ou exercé des fonctions au cours des trois dernières années ; le cas échéant, il est tenu d'en informer le président.

**Article 12** La rémunération des membres de l'Autorité de protection des données est égale à celle d'un député.

**Article 13** L'Autorité dispose de services dirigés par le président.

Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services, sous l'autorité du président qui en nomme les agents.

Les crédits nécessaires à l'Autorité pour accomplir sa mission seront prévus dans un budget autonome.

**Article 14** L'Autorité de protection des données à caractère personnel se réunit en formation plénière dans l'exercice des attributions qu'elle n'a pas déléguées au bureau ou au président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, tant dans les délibérations de l'Autorité en formation plénière que dans celles du bureau.

**Article 15** L'Autorité de protection des données à caractère personnel présente chaque année aux Présidents de la République, du Conseil des ministres et de la Chambre des députés un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission qui sera publié.

**Article 16** Les membres et les agents de l'Autorité sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, dans les conditions prévues au code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel.

### **Chapitre 3 – Collecte et traitement des données à caractère personnel**

**Article 17** Les données à caractère personnel sont collectées d'une manière loyale et licite.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel doivent être informées :

- 1°- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 2°- Des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- 3°- Des personnes physiques ou morales destinataires de l'information ;
- 4°- De l'existence et des modalités d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

**Article 18** Toute personne physique a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant soient collectées et fassent l'objet d'un traitement, y compris à des fins de prospection commerciale.

Ce droit d'opposition ne peut, néanmoins, s'exercer :

- 1°- Si le responsable du traitement est tenu de recueillir les données, en vertu d'une obligation légale ;
- 2°- Si le droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ;
- 3°- Si la vie de la personne concernée dépend du recueil des données ;
- 4°- Si la personne concernée a préalablement consenti à la collecte.

**Article 19** Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, il incombe aux responsables du traitement d'informer celle-ci quant au contenu des données, aux finalités du traitement et aux droits qu'elle tient des articles 17 et 18 ci-dessus.

Cette obligation cesse, toutefois, si la personne concernée est déjà informée, ou si son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés à l'intérêt de la démarche.

**Article 20** Les données à caractère personnel sont collectées à des fins déterminées, explicites et licites.

Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement à des fins non conformes aux finalités déclarées, à moins qu'il ne s'agisse de traitements effectués à des fins statistiques, historiques ou de recherche scientifique.

Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies en vue de leur traitement.

Elles doivent, en outre, être exactes et actualisées en tant que de besoin.

Les données qui ne rempliraient pas ces conditions seront rectifiées ou effacées.

**Article 21** La conservation des données à caractère personnel n'est licite que pendant la durée figurant dans la déclaration du traitement ou dans la décision qui l'autorise.

**Article 22** Il est interdit de collecter et de traiter des données à caractère personnel qui révèlent, directement ou indirectement, les opinions philosophiques ou politiques, l'appartenance syndicale ou confessionnelle, l'état de santé, l'identité génétique ou la vie sexuelle de la personne concernée.

Toutefois, il est fait exception à cette interdiction de principe dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque la personne concernée a rendu publiques lesdites données ou qu'elle consent expressément à leur traitement, à moins qu'une interdiction légale ne s'y oppose ;
- 2°- Lorsque le recueil et le traitement des données sont nécessaires à l'établissement d'un diagnostic médical ou à l'administration de soins par un membre d'une profession de santé ;
- 3°- Lorsque le recueil et le traitement des données sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- 4°- Lorsque des groupements sans but lucratif, à caractère philosophique, politique, syndical ou confessionnel tiennent, à leur usage exclusif, des registres de leurs membres ou correspondants non communicables à des tiers ;
- 5°- Lorsque des traitements justifiés par un intérêt public bénéficient des autorisations prévues à l'article 30 ci-après.

**Article 23** Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à la liberté d'expression dont jouissent les organes de la presse écrite ou en ligne dont ceux-ci continuent de bénéficier et d'user dans les limites des lois qui les régissent.

#### **Chapitre 4 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements**

**Article 24** Aucune formalité préalable n'est imposée :

- 1°- A la tenue par des groupements sans but lucratif des registres visés à l'article 22-4° ci-dessus ;
- 2°- Aux traitements, en général, ayant pour seul objet la tenue de registres qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont exclusivement destinées à l'information du public et peuvent, dès lors, être consultés, soit par toutes personnes, soit par celles qui justifient d'un intérêt légitime.

**Article 25** Hormis les dispenses ci-dessus prévues, les traitements de données à caractère personnel donnent lieu, par principe, à une déclaration préalable à leur mise en œuvre.

Cette déclaration comporte l'affirmation que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle est faite par écrit à l'Autorité de protection des données à

caractère personnel qui en délivre sans délai un récépissé.

Dès réception du récépissé, le déclarant peut mettre en œuvre le traitement sous sa responsabilité.

**Article 26** L'Autorité de protection des données à caractère personnel établit et publie des normes de déclarations simplifiées pour les catégories les plus courantes de traitements, dont la mise en œuvre ne menace pas la vie privée ou les libertés des personnes.

Ces normes déterminent :

- 1°- Les finalités des traitements ;
- 2°- Les données à caractère personnel traitées ;
- 3°- Les catégories de personnes concernées ;
- 4°- Les destinataires auxquels les données sont communicables ;
- 5°- La durée de conservation des données.

Les traitements correspondant à ces normes donnent lieu à une déclaration simplifiée de conformité adressée à l'Autorité.

**Article 27** L'Autorité peut même exempter de déclaration certains traitements ou catégories de traitement dont il lui paraît que la mise en œuvre ne comporte aucun risque pour la vie privée ou les libertés des personnes.

**Article 28** Les traitements pour lesquels l'Autorité n'a pas décidé d'exemption ni établi de normes simplifiées sont soumis à une déclaration préalable qui doit comporter toutes les informations requises par l'article 26 ci-dessus pour les normes simplifiées et, en outre :

- 1°- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant si le responsable n'est pas établi au Liban ;
- 2°- Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ;
- 3°- La fonction de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et les modalités de son exercice ;

- 4°- L'indication éventuelle d'un sous-traitant ;
- 5°- Le cas échéant, les interconnexions et toutes autres formes de mise en relation des données avec d'autres traitements d'un même organisme, ainsi que leur cession à des tiers ;
- 6°- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel à destination d'un Etat étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- 7°- Les mesures prises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et la garantie des secrets protégés par la loi, dont la bonne exécution incombe au responsable du traitement.

**Article 29** Certains traitements, déclarés comme il est dit ci-dessus, ne peuvent être mis en œuvre qu'après une autorisation délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Il en est ainsi :

- 1°- De l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou plusieurs personnes morales gérant un service public, dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
- 2°- De l'interconnexion de fichiers relevant de personnes différentes et dont les finalités principales sont différentes ;
- 3°- Des traitements automatisés de données comportant une appréciation des difficultés économiques ou sociales des personnes concernées, de nature à priver ces personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat ;
- 4°- Des traitements portant sur des données génétiques, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre par des médecins ou des biologistes dans les cas où ils sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, du diagnostic médical ou de l'administration des soins.

L'Autorité saisie de ces demandes se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai peut être renouvelé une fois par décision motivée du président.

Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans le délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.



**Article 30** Certains traitements ne peuvent être mis en œuvre qu'après une autorisation par décret en conseil des ministres, consécutive à un avis motivé et publié de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Il en est ainsi des traitements :

- 1°- Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2°- Qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales et des mesures de sûreté ;
- 3°- Qui comportent des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 4°- Qui comportent des données biométriques ou génétiques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ;
- 5°- Qui, dans un intérêt public, dérogent à la prohibition de principe édictée par l'article 22 ci-dessus.

**Article 31** L'Autorité de protection des données à caractère personnel met à la disposition du public sur un site internet la liste des traitements automatisés ayant donné lieu aux formalités prévues dans le présent chapitre.

Cette liste précise, pour chaque traitement concerné :

- 1°- La date de la déclaration ou de l'acte d'autorisation dont il a été l'objet ;
- 2°- Sa dénomination et sa finalité ;
- 3°- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, s'il n'est pas établi au Liban, celle de son représentant ;
- 4°- La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- 5°- Les catégories de données à caractère personnel objet du traitement ;
- 6°- Les destinataires et catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- 7°- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat étranger.

## **Chapitre 5 – Droit d'accès et de rectification**

### **Section 1- Dispositions générales**

**Article 32** Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement figurant sur la liste établie en application de l'article 31 ci-dessus en vue d'obtenir l'information selon laquelle des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet du traitement.

Si elle figure dans l'objet du traitement, la personne concernée peut exiger des informations relatives à ses finalités, à l'origine et à la nature des données à caractère personnel qui sont traitées et aux destinataires auxquels elles sont communicables.

Une copie des données est délivrée à l'intéressé sur sa demande. Si les données ont été codées, comprimées ou cryptées, la copie doit être communiquée sous une forme intelligible.

**Article 33** Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance des copies au paiement d'une somme qui ne saurait excéder le coût de la reproduction.

Il peut aussi s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif incombe au responsable auquel les demandes sont adressées.

**Article 34** Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non conformes à la finalité du traitement ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, à bref délai, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées, sauf s'il établit que les données contestées ont

été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Si des données à caractère personnel sujettes à modification ont été transmises à un tiers, le responsable du traitement doit lui notifier les opérations qu'il a effectuées à la demande de la personne concernée.

Les difficultés rencontrées dans l'exercice des droits d'accès et de rectification sont soumises à l'Autorité de protection des données à caractère personnel, sans préjudice des recours devant les juridictions compétentes.

**Article 35** Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité et de leur qualité peuvent exiger du responsable du traitement qu'il procède aux mises à jour consécutives au décès.

**Article 36** Le responsable du traitement doit corriger d'office les données à caractère personnel objet du traitement quand il acquiert connaissance de l'une des causes exigeant leur modification ou leur suppression telles que les énonce l'article 34 ci-dessus.

## **Section 2 – Cas particuliers**

**Article 37** Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, la demande est adressée à l'Autorité de protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles et procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister par un agent de l'Autorité. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Si l'Autorité constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne mettrait pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

**Article 38** Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des traitements contenant des données à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

**Article 39** Le droit d'accès des particuliers aux registres et fichiers publics contenant des données à caractère personnel est déterminé par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

**Article 40** Les articles 32 à 36 ci-dessus ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste dans le respect de la déontologie de cette profession.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des lois qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent ou répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

## **Chapitre 6 – Pouvoirs de l'Autorité de protection des données à caractère personnel**

**Article 41** On ne peut déroger par convention ou déclaration unilatérale aux dispositions de la présente loi qui règlent les droits des personnes concernées et les obligations des responsables de traitements.

Toute convention ou clause contraire auxdites règles sera réputée non écrite.

Il appartient à l'Autorité de protection des données à caractère personnel de contrôler l'application de ces règles et d'en sanctionner l'inexécution.

### **Section 1- Pouvoirs de contrôle**

**Article 42** Les membres de l'Autorité de protection des données à caractère personnel et les agents de ses services habilités à cette fin par le président de l'Autorité ont accès de 5 heures à 20 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux à usage professionnel qui servent à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, sur autorisation du parquet de la République territorialement compétent.

En cas de nécessité, le président de l'Autorité peut demander au parquet l'assistance de la force publique.

**Article 43** Dans l'exercice de leurs vérifications, les membres et agents de l'Autorité peuvent :

1°- Demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ;

2°- Recueillir sur place ou sur convocation tout renseignement et toute justification utile ;

3°- Accéder aux programmes informatiques et aux données, et en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ;

4°- Etre assistés par des experts à la demande du président de l'Autorité.

**Article 44** Seul un médecin peut requérir la communication de données personnelles à caractère médical incluses dans un traitement relevant d'un service de santé.

## **Section 2- Pouvoirs de sanction**

**Article 45** L'Autorité de protection des données à caractère personnel peut, sur réclamation des personnes concernées ou d'office, prononcer un avertissement à l'adresse du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations résultant de la présente loi, et le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

**Article 46** En cas d'urgence ou si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le responsable du traitement peut être contraint de se conformer aux dispositions de la loi, éventuellement sous astreinte, par voie de référé, à la demande de l'Autorité ou de la personne concernée.

**Article 47** L'Autorité peut elle-même, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes à l'encontre du responsable du traitement :

- 1°- Une injonction de cesser le traitement si celui-ci relève de la procédure de déclaration, ou un retrait de l'autorisation préalable à sa mise en œuvre ;
- 2°- Une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité des manquements commis et des avantages qui ont pu en être retirés ;

Le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 150 000 000 de livres libanaises lors d'un premier manquement et 300 000 000 de livres libanaises en cas de manquement réitéré dans les cinq ans de la précédente condamnation, sans que la sanction prononcée puisse dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

**Article 48** Les sanctions prévues aux articles 45 et 47 ci-dessus sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de l'Autorité, désigné par son président.

Ce rapport est notifié au responsable du traitement qui peut déposer ses observations et se faire assister ou représenter.

L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à son information, ainsi que les observations orales du rapporteur qui ne prend pas part aux délibérations.

Les décisions prises par l'Autorité sont motivées et notifiées au responsable du traitement qui peut former un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Si des sanctions pécuniaires sont prononcées, elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat.

**Article 49** Les mesures et sanctions prévues aux articles 45 à 48 ci-dessus ne préjudicient pas aux demandes en dommages et intérêts ni aux sanctions pénales auxquelles les manquements imputés au responsable pourraient donner lieu.

## **Chapitre 7- Sanctions pénales**

**Article 50** Quiconque opère un traitement de données à caractère personnel sans effectuer la déclaration ou obtenir l'autorisation préalable à sa mise en oeuvre prévues au chapitre 4 ci-dessus sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

**Article 51** Quiconque collecte ou traite des données à caractère personnel sans se conformer aux dispositions prescrites au chapitre 3 ci-dessus sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

**Article 52** Quiconque révélera à des personnes non habilitées à en recevoir communication, y compris par négligence, des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

**Article 53** Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui ne répond pas dans un bref délai ou qui répond imparfaitement aux demandes de droit d'accès et de rectification présentées par la personne concernée ou son mandataire sera puni d'une amende de 150 000 à 15 000 000 de livres libanaises.

**Article 54** Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de livres libanaises quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données à caractère personnel :

1°- Soit en s'opposant à l'exercice des missions des membres et agents de l'Autorité ;

2°- Soit en refusant de communiquer ou en communiquant des informations inexactes ou incomplètes en réponse aux requêtes des membres et agents de l'Autorité.

**Article 55** En cas de récidive relative à toute infraction visée au présent chapitre, les peines et amendes prévues aux articles 50 à 54 ci-dessus seront augmentées du tiers à la moitié.

**Article 56** Dans les cas prévus aux articles 52 et 53, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

Au cas où l'action publique est mise en exercice, la rémission de la partie civile entraîne l'extinction de l'action publique en laissant les frais à la charge du plaignant.

## **TITRE III- Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation**

### **Présentation des textes**

Cette partie de l'avant-projet est fondamentale dans le contexte d'une société de l'information dominée par la « révolution numérique ». En effet, l'écriture électronique ne se limite plus aux messages alphanumériques tels qu'ils figurent dans les lois, les jugements et les contrats. Grâce à la numérisation des images et des sons, l'écriture électronique s'étend aujourd'hui à toute espèce de message sonore ou visuel. Or, tout message relève du droit dès lors que sa création, sa communication et sa conservation produit des effets juridiques. C'est dire que le Titre III ci-après analysé ne s'intègre dans aucun code ni aucune loi particulière, car il les concerne tous sans exception : il est, par excellence, une loi transversale et autonome.

**Le chapitre 1**, « *Des écrits électroniques en général* », contient en son article premier une définition de l'écriture électronique entendue dans sa signification la plus large, qui inclut la transcription sous forme numérique d'écrits, images et sons de toute nature. **Les articles 2, 3 et 4** décrivent le parcours que ces données numériques ont vocation à suivre : édition, communication, conservation ; ils déterminent les caractéristiques de chaque étape.

**L'article 5** pose une règle fondamentale, clé de voûte de tout le système juridique construit à partir des ordinateurs, des réseaux et des enregistrements électromagnétiques. Il dispose que : « ***L'écrit et la signature sous forme électroniques produisent, par principe, les mêmes effets de droit que les écrits et signatures figurant sur un autre support*** ».

Ce principe, d'une absolue généralité, est qualifié « équivalence fonctionnelle » à **l'article 6**, qui en prévoit la mise en œuvre par des dispositions particulières d'application. Le même article précise que ces dispositions particulières seront « *relatives aux actes juridiques, aux procédures, aux registres publics, aux écritures comptables ou*



*bancaires et, plus généralement, à tout document doté d'un effet de droit ».*

**L'article 6** préfigure ainsi les titres suivants de l'avant-projet qui contiennent effectivement les textes d'application du principe d'équivalence aux contrats civils et commerciaux, aux transferts de fonds, aux contrats de consommation, etc. Mais, au-delà du projet Ecomleb, les articles 5 et 6 ouvrent un champ législatif immense qui verra se réaliser progressivement le principe d'équivalence dans les procédures judiciaires, comptables et fiscales, la tenue des registres publics, l'activité administrative, les rapports des particuliers avec l'administration, et tout ce que l'on nomme parfois le « e-gouvernement ».

Mais, en pratique, la foi due à l'écriture électronique n'égalera celle dont jouit l'écriture traditionnelle que si elle démontre sa fiabilité à l'épreuve des faits.

C'est pourquoi le **chapitre 2** du Titre III traite la question capitale « *De la sécurisation des écrits électroniques* ». Ce chapitre n'est pas directement inspiré d'un texte existant, mais reprend les idées fondatrices de la directive européenne n°1999/93 du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et de la loi type de la CNUDCI sur la signature électronique du 12 décembre 2001.

La rédaction proposée est ainsi conforme aux normes européennes et du commerce international en matière de signatures électroniques, qui ont inspiré les législations jordanienne et de Dubaï dans ce domaine.

**L'article 7** proclame que l'écriture électronique est libre, d'où il suit que nul n'est tenu de recourir à des procédés de sécurisation s'il n'y est pas contraint par la loi.

Cependant, des procédés de sécurisation existent qui peuvent garantir l'identité d'une partie, la date d'un acte, l'intégrité de son contenu et en assurer la conservation, ajoutant ainsi un surcroît de force probante aux écrits et aux signatures (**article 8**).

Des organismes dits « prestataires de certification » accomplissent tout ou partie des mesures de sécurisation ci-dessus mentionnées et en délivrent une preuve. Leur activité n'est pas soumise, par principe, à autorisation préalable. Toutefois, ceux qui le veulent peuvent demander à bénéficier d'une accréditation (**articles 9 et 10**), qui produira un effet juridique fort.

Lorsque le message de certification est émis par un prestataire non accrédité, la force probante de l'écrit et de la signature est laissée à l'appréciation du juge, sauf convention contraire des parties. Si, au contraire, la certification est délivrée par un organisme accrédité l'écrit et la signature sont présumés, jusqu'à preuve contraire, satisfaire aux conditions de validité requises par le code civil et le code de procédure civile (**articles 11 et 12**). Ils bénéficieront ainsi de la même force probante que les écrits et signatures sur papier.

Pour que les écrits et signatures électroniques obtiennent ce bénéfice, ils doivent répondre à certaines exigences. L'objectif des procédures d'accréditation est de vérifier que les procédés fournis par les prestataires sont fiables et par conséquent que les écrits et signatures électroniques méritent d'être considérés comme des équivalents fonctionnels des documents traditionnels. Leur fiabilité s'apprécie sur la base de critères préétablis, de telle sorte que les procédures d'accréditation attestent la conformité des services proposés par les prestataires auxdits critères.

On observera que, le Titre III ne concernant pas uniquement la signature électronique mais tous les écrits électroniques, il permet d'accréditer d'autres types de prestations que celles liées uniquement à la certification (ex. : horodatage, archivage).

Il importe, à l'évidence, qu'un organisme neutre et indépendant par rapport aux prestataires soit chargé des procédures d'accréditation.

### **Chapitre 3 – De l'organisme d'accréditation**

**L'article 14** désigne le COLIBAC, Conseil libanais d'accréditation,

pour mettre en place l'organisme d'accréditation. Le COLIBAC a été créé par la loi libanaise n° 572 du 13 février 2004. Aux termes de l'article 4 de cette loi, il a pour mission d'accréditer les organismes qui octroient des certificats et des labels de conformité. La désignation de l'organisme d'accréditation affecté aux signatures et écrits électroniques rentre exactement dans le cadre des responsabilités qui lui ont été conférées par la loi du 13 février 2004.

*L'article 15* précise la mission de l'organisme d'accréditation, à savoir la responsabilité d'accréditer les prestataires admis à fournir des procédés bénéficiant d'une équivalence complète avec les écrits sur papier.

*L'article 16* prévoit que l'organisme doit établir un règlement intérieur pour définir ses règles de fonctionnement.

*L'article 17* est relatif au cahier des charges qui servira de référence pour l'évaluation des prestataires souhaitant bénéficier d'une accréditation. Pour vérifier qu'une signature ou un écrit électroniques remplissent certaines exigences de sécurité, il faut établir une liste de ces exigences, un référentiel.

Cette méthode s'inspire de la démarche pragmatique du Ministère de l'économie et des finances français : elle ne consiste pas à élaborer des décrets ou des arrêtés complexes qui risquent de s'avérer inapplicables et inadaptés, mais à prévoir que l'organisme responsable des accréditations élaborera un cahier des charges correspondant à des besoins concrets, identifiés en matière de signature électronique. Cette méthode permet une adaptation aux évolutions technologiques, et en fonction des situations ; il est même envisageable d'avoir plusieurs politiques de certification en parallèle.

Le cahier des charges devra préciser tous les éléments de nature administrative, technique et financière qui seront fournis par le prestataire sollicitant une accréditation. Il constitue un document essentiellement technique et évolutif. Il existe toutefois des normes et standards internationaux en matière de signature électronique, dont l'organisme d'accréditation doit tenir compte.

## Chapitre 4 – De la procédure d'accréditation

Le but de cette procédure est de vérifier que le candidat à l'accréditation en remplit les conditions. L'organisme d'accréditation doit auditer, c'est-à-dire évaluer la conformité du prestataire souhaitant se faire accréditer au cahier des charges visé à l'article 17. Le chapitre IV fixe les principes fondamentaux régissant cette procédure d'accréditation. Il est inspiré notamment de l'arrêté français du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation.

**L'article 18** précise les standards généraux relatifs aux garanties que doit présenter le prestataire qui demande une accréditation.

Il est inspiré de l'article 10 « fiabilité » de la loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques qui prévoit qu'il est tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour apprécier dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de service de certification sont fiables.

L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit que ces standards sont pris en compte pour apprécier la force probante d'un procédé de sécurisation fourni par un prestataire non accrédité.

**L'article 19** est relatif à l'instruction de la demande d'accréditation du prestataire.

L'alinéa 2 précise le rôle de cette instruction qui est de vérifier la conformité des produits ou services du prestataire au cahier des charges.

L'alinéa 3 prévoit que la procédure d'évaluation donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est notifié au prestataire.

Il est inspiré de l'article 7 de l'arrêté français du 26 juillet 2004 susvisé.

**L'article 20** traite de la décision de l'organisme d'accorder ou non l'accréditation au vu du rapport visé à l'article précédent et des

observations du prestataire. La reconnaissance de l'accréditation donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Il est inspiré de l'article 9 alinéa 1 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

**L'article 21** est relatif à la durée de validité de l'accréditation et aux contrôles périodiques dont le prestataire fait l'objet pendant cette durée. Les prestataires qui ne respecteraient pas leurs engagements peuvent se voir retirer l'accréditation. Cette sanction administrative paraît mieux adaptée que des sanctions pénales.

L'article 21 est inspiré de l'article 9 alinéa 2 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

**L'article 22** prévoit que les prestataires accrédités doivent informer l'organisme d'accréditation de tout changement par rapport aux éléments communiqués dans le dossier de demande d'accréditation. Il est inspiré de l'article 4 de l'arrêté français du 26 juillet 2004

**L'article 23** concerne les obligations, respectivement, pour le prestataire de communiquer sur simple demande une copie de l'attestation délivrée par l'organisme d'accréditation, et pour l'organisme de publier la liste des prestataires accrédités.

Il est inspiré des articles 5 et 9 alinéa 3 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

**L'article 24** fixe les conditions dans lesquelles les prestataires établis dans des pays tiers peuvent bénéficier d'une accréditation au Liban.

L'article 17 de la directive européenne 1999/93 du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, ainsi que l'article 12 de la loi type de la CNUDCI sur les signatures électronique et de nombreux textes nationaux traitent de la reconnaissance des certificats émis par des prestataires étrangers.

La solution proposée pour cette reconnaissance de la qualification des prestataires étrangers se veut souple : l'accréditation est accordée par

l'organisme d'accréditation libanais, mais qui peut, au vu d'une accréditation déjà accordée dans un pays tiers, décider de dispenser en partie le prestataire étranger de la procédure d'instruction. Compte tenu de la grande variété des situations susceptibles d'être rencontrées en pratique, une grande latitude est laissée à l'organisme d'accréditation pour apprécier cette opportunité d'alléger l'instruction. Toutefois, la procédure allégée ne peut être mise en oeuvre que si le prestataire étranger bénéficie d'une accréditation accordée par un organisme indépendant dans son propre pays d'établissement.

*L'article 25* créé à la charge des prestataires accrédités une présomption de responsabilité contractuelle relative à la fiabilité des procédés couverts par l'accréditation.

## **Contenu des textes**

### **Chapitre 1 – Des écrits électroniques en général**

**Article 1** L'écriture électronique consiste à enregistrer sur un support électromagnétique des données transcrivant sous forme numérique des écrits, images ou sons de toute nature, en vue de leur reproduction, de leur communication et, généralement, de leur conservation.

**Article 2** Les données numériques doivent pouvoir être éditées sous une forme visible ou audible, et reproduites à l'identique sur d'autres supports.

**Article 3** Leur communication suppose qu'elles soient susceptibles d'un transfert à distance par des procédés électroniques sans subir d'altération de leur contenu.

**Article 4** Leur conservation s'entend d'un enregistrement complet dans des conditions et sur un support assurant le maintien de leur intégrité et une possibilité permanente d'accès à leur contenu permettant d'en obtenir des reproductions.

**Article 5** L'écrit et la signature sous forme électronique produisent, par principe, les mêmes effets de droit que les écrits et signatures figurant sur un autre support.

**Article 6** Cette équivalence fonctionnelle est mise en oeuvre par des dispositions particulières d'application, relatives aux actes juridiques, aux procédures, aux registres publics, aux écritures comptables ou bancaires et, plus généralement, à tout document doté d'un effet de droit.

Elle deviendra effective lors de l'entrée en vigueur desdits textes d'application.

## **Chapitre 2 – De la sécurisation des écrits électroniques**

**Article 7** L'écriture électronique est libre. Nul n'est tenu de recourir à des procédés de sécurisation, si la loi n'en a pas autrement disposé.

**Article 8** Les procédés de sécurisation appliqués aux écrits et aux signatures électroniques ont pour but d'en accroître la force probante. Leurs fonctions peuvent être d'identifier l'auteur de l'acte, de donner une date certaine à cet acte, de garantir l'intégrité de ses termes et d'en assurer la conservation.

Ces fonctions peuvent être assurées ensemble ou séparément par un ou plusieurs prestataires.

Leur accomplissement donne lieu à la délivrance d'un message de certification.

**Article 9** Les prestataires de certification sont des organismes qui délivrent de tels messages, après avoir mis en œuvre des procédés de sécurisation remplissant les fonctions énoncées à l'article 8 ci-dessus, ou l'une d'entre elles.

**Article 10** La fourniture des services de certification n'est pas soumise à une autorisation préalable ; mais certains prestataires peuvent, sur leur demande et sous certaines conditions, bénéficier d'une accréditation qui qualifie leur prestation.

**Article 11** Lorsque la signature électronique est créée et certifiée selon un procédé fourni par un ou plusieurs prestataires accrédités, elle est présumée, jusqu'à preuve contraire, remplir les conditions requises par l'article 150-3 du code de procédure civile.

Semblablement, lorsque l'écrit électronique est établi, daté, conservé et certifié selon un procédé fourni par un ou plusieurs prestataires accrédités, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, remplir les conditions requises par les articles 150-2 et 154-1 du code de procédure civile.

**Article 12** Lorsqu'une signature électronique est créée ou un écrit électronique est établi, daté et conservé selon des procédés de



certification fournis par des prestataires non accrédités, leur force probante est laissée à l'appréciation du juge, sauf convention contraire des parties.

**Article 13** Les prestataires, accrédités ou non accrédités, sont soumis au secret professionnel, quant aux données soumises à leurs traitements, à l'exception de celles qui figurent sur les certificats qu'ils délivrent.

### **Chapitre 3 – De l'organisme d'accréditation**

**Article 14** Le Conseil Libanais d'Accréditation (COLIBAC), créé par la loi n° 572 du 13 février 2004, est chargé de mettre en place un organisme particulier d'accréditation affecté aux écrits et aux signatures électroniques.

**Article 15** Cet organisme a notamment pour mission d'accréditer les prestataires admis à délivrer des certifications qui conféreront aux écrits et signatures électroniques une présomption de conformité aux conditions requises par les articles 150-2, 150-3 et 154-1 du code de procédure civile.

**Article 16** L'organisme établit un règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement, en particulier les modalités de l'instruction des dossiers et des délibérations.

**Article 17** Il établit également un cahier des charges énonçant les exigences auxquelles doivent satisfaire les procédés de sécurisation proposés par les prestataires en quête d'accréditation.

Le cahier des charges précise les éléments nécessaires au bon accomplissement de la procédure d'évaluation, notamment les éléments de nature administrative, technique et financière qui sont joints au dossier de demande d'accréditation.

Pour l'établissement des spécifications techniques du cahier des charges, l'organisme d'accréditation se conforme aux normes et standards techniques internationaux en matière de signature électronique et autres produits ou services liés aux signatures et écrits électroniques.

## **Chapitre 4 – De la procédure d'accréditation**

**Article 18** Pour la délivrance ou le renouvellement d'une accréditation, l'organisme d'accréditation doit tenir compte :

- 1°- De l'infrastructure, des mesures techniques de sécurité et d'organisation mises en place par le prestataire ;
- 2°- De la régularité et de l'étendue des audits effectués pour vérifier la conformité de ses services à ses déclarations et politiques;
- 3°- De la disponibilité de garanties financières pour exercer son activité ;
- 4°- D'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ;
- 5°- Des garanties d'impartialité, d'indépendance et de probité présentées par le prestataire;
- 6°- De l'accréditation ou de l'évaluation de la qualité de ses procédés de sécurisation déjà attribuée au prestataire établi à l'étranger par un organisme indépendant.

Pour apprécier la force probante des procédés de sécurisation fournis par un prestataire non accrédité, il est tenu compte des critères ci-dessus.

**Article 19** L'organisme d'accréditation instruit la demande d'accréditation aux frais du prestataire en quête d'accréditation. Il peut solliciter tous renseignements complémentaires du prestataire et demander à effectuer des vérifications dans ses locaux et auprès de son personnel.

L'objet de l'instruction est de vérifier que les procédés de sécurisation pour lesquels le prestataire sollicite une accréditation sont conformes aux spécifications du cahier des charges.

A l'issue de la procédure d'évaluation, l'organisme d'accréditation établit un rapport notifié au prestataire, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, formuler des observations sur son contenu.

**Article 20** L'organisme d'accréditation reconnaît ou non la qualification du prestataire au vu du rapport d'évaluation et des éventuelles observations du prestataire.

Lorsqu'il reconnaît l'aptitude d'un prestataire à être accrédité, l'organisme d'accréditation délivre une attestation qui décrit les procédés de sécurisation couverts par l'accréditation et fixe la durée pendant laquelle l'attestation est valable.

**Article 21** L'accréditation est valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Pendant cette durée, le prestataire doit faire l'objet d'un audit annuel de la part de l'organisme d'accréditation, qui peut conduire à une suspension ou à un retrait de l'attestation de la part de l'organisme d'accréditation. La suspension ou le retrait de l'accréditation ne peut être prononcé qu'après que le représentant du prestataire accrédité a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 22** Les prestataires accrédités informent l'organisme d'accréditation de tout changement affectant les éléments communiqués dans le dossier de demande d'accréditation.

**Article 23** Les prestataires accrédités communiquent à toute personne qui en fait la demande une copie de l'attestation délivrée par l'organisme d'accréditation.

L'organisme d'accréditation met à la disposition du public, notamment sur un site internet, la liste des prestataires accrédités. Cette liste est tenue à jour.

**Article 24** Les prestataires établis dans un pays tiers peuvent, dans les mêmes conditions, demander à être accrédités par l'organisme d'accréditation. Lorsque le prestataire a déjà fait l'objet d'une accréditation ou d'une évaluation de la qualité de ses procédés de sécurisation par un organisme indépendant dans un pays tiers, l'organisme d'accréditation peut décider d'alléger la procédure d'instruction.

**Article 25** Les prestataires accrédités sont présumés responsables de la fiabilité des procédés de sécurisation couverts par l'accréditation, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Ils répondent des dommages causés à leurs clients par la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles.

## **TITRE IV- Des contrats électroniques en général, de la preuve et de l'exécution**

### **Présentation des textes**

Avec le Titre IV, on entre dans la seconde partie de l'avant-projet où figurent les nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans les codes et lois du droit positif libanais. Les sources qui inspirent ce Titre IV, comme le Titre V qui suit, proviennent du droit communautaire et du droit français. Ce sont :

- la directive n° 1999/93 du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques ;
- la directive n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ;
- la loi française n° 2000-230 du 3 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux nouvelles technologies et relative à la signature électronique ;
- la loi française n° 2004-275 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ces textes ont vocation à s'appliquer à toutes les conventions et, au-delà de celles-ci, aux actes juridiques unilatéraux qui sont soumis aux mêmes conditions essentielles de validité que les conventions, tant en droit libanais qu'en droit français. C'est ainsi qu'il faut entendre l'intitulé du Titre IV de l'avant-projet: il s'appliquera à tous les actes sous seing privé passés sous forme électronique (à l'exclusion des actes authentiques tant que le législateur libanais n'aura pas admis et réglé la forme électronique pour de tels actes).

L'ampleur de cette vocation imposait de l'inscrire dans la loi la plus générale, c'est-à-dire dans le code des obligations et des contrats quant à la validité des actes, et dans le code de procédure civile pour leur preuve et leur exécution. Telle fut, en 2000 et 2004, la démarche du législateur français, à ceci près que la preuve figure en France dans le code civil et non dans le code de procédure civile.

**Le chapitre 1** du Titre IV propose de modifier, dans le COC, les règles relatives à l'émission de l'acceptation et à ses effets, par l'adjonction d'un alinéa aux articles 182 et 184 du COC. **A l'article 182 alinéa 2** il est dit que le destinataire de l'offre doit confirmer son acceptation émise une première fois, après avoir pu vérifier le contenu des engagements pris par les parties. **A l'article 184**, un nouvel alinéa 2 dispose qu'en cas de tractations électroniques le contrat ne se forme qu'au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre. Il est ainsi dérogé à la théorie de l'émission qui constitue le principe en droit libanais. On retiendra que ces deux solutions nouvelles font aujourd'hui partie du droit commun européen.

Les autres retouches proposées du COC concernent les actes pour lesquels le droit libanais prescrit la rédaction d'un écrit à peine de nullité. Un **nouvel article 220-1 du COC** pose en règle que lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique (à certaines conditions précisées par le code de procédure civile à propos de la preuve). Ce texte constitue une application caractéristique du principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écrit électronique et l'écrit traditionnel, principe général posé à l'article 5 du Titre III de l'avant-projet, dont la mise en œuvre est subordonnée par l'article 6 à des dispositions particulières d'application. La loi française sur l'économie numérique a procédé de façon similaire en introduisant dans le code civil un article 1108-1 nouveau.

Une solution analogue à celle du code civil français a été également retenue dans des cas où la loi exige une mention manuscrite de celui qui s'oblige : la mention requise pourra être apposée sous forme électronique si les conditions de cette apposition garantissent qu'elle n'a pu être accomplie que par celui qui s'oblige (**art. 220-1 alinéa 2 nouveau COC**).

Le principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écriture électronique et l'écriture sur un autre support comporte toutefois des exceptions facultatives que la directive du 8 juin 2000 énumère dans son article 9-2 a. S'agissant du Liban, il a été décidé, après avis d'un collège de juristes réuni autour du professeur I. Najjar, de ne pas valider la forme

électronique pour les actes authentiques, les actes sous seing privés générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers et les actes sous seing privés relatifs à toutes espèces de sûretés à moins que ces derniers n'aient été passés par une personne pour les besoins de sa profession (**art. 220-2 COC**).

**Le chapitre 2** du Titre IV propose d'ajouter au code de procédure civile des dispositions relatives à la preuve et à l'exécution des actes sous seing privé électroniques, sans modifier la définition de l'acte sous seing privé figurant à l'article 150.

A cette fin, un **nouvel article 150-1** énonce une définition de l'écrit assez large pour s'appliquer indifféremment aux écritures traditionnelles et aux écritures électroniques, ou même à des modes futurs d'écriture non encore connus à ce jour : *« L'écrit s'entend d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission »*.

Partant de là, **l'article 150-2** pose en règle l'identité de force probante reconnue aux écrits traditionnels et à l'écrit électronique, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Un alinéa 2 du même article précise que ces conditions sont réputées remplies jusqu'à preuve contraire lorsque l'écrit a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités. Ainsi, les dispositions du Titre IV relatives aux actes sous seing privé en général sont-elles mises en cohérence avec les règles que le Titre III pose quant au principe d'équivalence fonctionnelle (art. 5 et 6) et aux procédés de sécurisation (art. 7 et suivants).

Une même démarche est suivie à propos de la signature qui reçoit de **l'article 150-3 nouveau** une définition générale (alinéa 1), suivie d'une disposition particulière à sa forme électronique (alinéa 2) *« lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache »*). Cette condition est présumée, précise l'alinéa 3, si la

signature bénéficie de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités : il en va de la signature comme de l'écriture.

Il se peut, cependant, que surgisse un conflit de preuves littérales, entre écrits soit de même nature, électronique ou traditionnelle, soit de nature différente, électronique pour certaines et sur papier pour d'autres. En vue de telles situations, **l'article 150-4**, inspiré de l'article 1316-2 du code civil français dispose : « *Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support* ». Ce texte fondamental confirme l'égalité fonctionnelle des deux modes d'écriture (« quel qu'en soit le support »), tout en instituant une hiérarchie des normes : en l'absence de disposition légale, et à défaut de convention, le juge exerce un libre pouvoir d'appréciation. La loi, le contrat et le juge sont, dans cet ordre, habiles à désigner la preuve la meilleure ou la plus probable.

Encore faut-il, s'agissant des conventions relatives à la preuve, que celles-ci soient licites, et c'est pourquoi **l'article 150-5** énonce cinq conditions auxquelles est suspendue leur licéité. On retiendra, parmi elles, la condition de ne pas créer de présomption irréfragable de véracité en faveur des écritures émanant de celui qui s'en prévaut. Application particulière du principe (trop général) que l'on ne peut se préconstituer des preuves à soi-même, cette règle permet de contester les écritures électroniques dont une seule des parties aurait conservé la trace à son profit.

**L'article 152-1** écarte pour les actes électroniques la formalité des doubles requise par l'article 152.

**L'article 152-4** dispose que la certification par un prestataire accrédité donne date certaine aux écrits électroniques.

**L'article 174-1** adapte aux écrits et signatures électroniques la procédure de vérification d'écriture réglée par l'article 174. Le juge en reçoit le pouvoir de prescrire aux parties la communication de toutes

les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige. Il pourra même charger un expert de rechercher de telles traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

*L'article 257-3* dispose que l'écrit électronique peut valoir comme commencement de preuve par écrit quand il ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 150-1, 150-2 et 150-3.

Si à l'inverse, il remplit toutes ces conditions, **l'article 847 alinéa 1** dispose que l'écrit électronique constitue un titre dont le titulaire est en droit de requérir directement l'exécution devant la chambre d'exécution. Le second alinéa du même article précise que cette règle s'applique à tous les titres civils et commerciaux, exception faite des actes relevant du statut personnel.



## Contenu des textes

### Chapitre 1 – Des contrats électroniques en général

*Article 1* Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 182 du code des obligations et des contrats, l'actuel alinéa 2 devenant dès lors alinéa 3 dudit article.

**Article 182 alinéa 2** Lorsque l'acceptation est émise sous forme électronique, elle n'est, en outre, effective que si, l'ayant émise une première fois, le destinataire de l'offre la confirme, après avoir pu vérifier le contenu des engagements pris par les parties.

*Article 2* A l'article 184 du code des obligations et des contrats est ajouté un alinéa 2.

**Article 184 alinéa 2** Toutefois, lorsque les tractations prévues à l'alinéa ci-dessus ont lieu par voie électronique, le contrat ne se forme qu'au moment où l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre.

*Article 3* Il est ajouté au code des obligations et des contrats les articles 220-1 et 220-2 ci-après :

**Article 220-1** Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique si l'écrit et la signature remplissent les conditions requises aux fins de preuve par les articles 150-2 et 150-3 du code de procédure civile.

Lorsqu'une mention manuscrite est exigée de celui qui s'oblige, celui-ci peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition garantissent qu'elle n'a pu être accomplie que par lui.

**Article 220-2** Il est fait exception aux dispositions de l'article 220-1 pour :

1°- Les actes authentiques et les actes sous seing privé générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers.

2°- Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

## **Chapitre 2 – De la preuve et de l'exécution des actes sous seing privé**

*Article 4 L'alinéa 1er de l'article 150 du code de procédure civile est modifié comme suit :*

**Article 150** L'acte sous seing privé consiste en un écrit signé des parties.

*Article 5 Il est ajouté au code de procédure civile les articles ci-après :*

**Article 150-1** L'écrit s'entend d'une suite lisible de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leur modalité de transmission.

**Article 150-2** L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre et a la même force probante que l'écrit rédigé sur du papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.  
Ces conditions sont présumées remplies, jusqu'à preuve contraire, lorsque l'écrit a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités.

**Article 150-3** La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations découlant de l'acte qui en est revêtu.  
Lorsqu'elle est électronique, la signature consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.  
Cette condition est présumée remplie, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature a été l'objet de mesures de sécurisation certifiées par des prestataires accrédités.

**Article 150-4** Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

**Article 150-5** Les conventions relatives à la preuve sont licites sous certaines conditions :

- 1°- Ne pas modifier les règles relatives à l'administration judiciaire de la preuve ;
- 2°- Ne pas déroger aux dispositions de la loi relative à l'exigence et à la forme des actes authentiques ;
- 3°- Ne pas modifier les règles relatives à la certification des écrits électroniques ;
- 4°- Ne pas porter atteinte aux présomptions légales ;
- 5°- Ne pas créer de présomption irréfragable de véracité en faveur des écritures émanant de celui qui s'en prévaut.

**Article 152-1** Formalités des doubles. Les règles posées à l'article 152 ne s'appliquent pas aux actes établis sous forme électronique.

L'existence de ces actes peut être prouvée au moyen des traces électroniques conservées par les parties, sauf la faculté de dénégation ouverte à celui auquel l'acte est opposé.

**Article 154-1** L'écrit sous forme électronique a date certaine, jusqu'à preuve contraire, lorsque celle-ci a été certifiée par un prestataire accrédité.

**Article 174-1** Vérification d'écriture. Lorsque la dénégation ou le refus de reconnaissance porte sur un écrit ou une signature sous forme électronique, et que le juge décide la vérification, il vérifie si l'acte a été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et si son auteur est identifié par un procédé fiable de signature, conformément aux dispositions des articles 150-2 et 150-3 du présent code.

A cette fin, le juge dispose des moyens de vérification prévus à l'article 174 ci-dessus.

Il peut, notamment, prescrire aux parties de communiquer toutes les traces informatiques en leur possession qui seraient utiles à la solution du litige.

S'il l'estime nécessaire, le juge, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 134 ci-dessus, pourra charger un expert de rechercher lesdites traces dans tout système informatique où elles sont susceptibles de se trouver.

**Article 6** *L'article 257-3 du code de procédure civile est complété par le deuxième alinéa ci-après :*

L'écrit électronique qui ne remplit pas toutes les conditions exigées par les articles 150-2 et 150-3 peut valoir comme commencement de preuve par écrit.

**Article 7** *L'alinéa 1er de l'article 847 du code de procédure civile est rédigé comme suit :*

Tout titulaire d'un droit personnel ou d'un droit en vertu d'un contrat, d'un engagement résultant soit d'un titre authentique ou sous-seing privé soit d'un titre électronique au sens des dispositions des articles 150-1, 150-2 et 150-3, est en droit d'en requérir directement l'exécution par devant la chambre d'exécution.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les titres civils et commerciaux exception faite pour le titre électronique qui ne s'applique pas aux actes relevant du statut personnel.

## **TITRE V- Du commerce et des transactions commerciales et électroniques**

### **Présentation des textes**

Ce Titre est au cœur du projet Ecomleb puisqu'il porte spécifiquement sur le commerce électronique, mais il a été en quelque sorte préparé et rendu possible par les quatre titres qui le précèdent, auxquels il est étroitement corrélé. Il comporte trois chapitres successivement dédiés au commerce électronique, aux contrats commerciaux électroniques et aux transferts électroniques de fonds.

**Le chapitre 1** profite de ce que le Titre IV du Livre 1er du code de commerce a été rendu vacant par l'abrogation des dispositions qu'il contenait initialement. En cette place, l'avant-projet situe un nouveau Titre IV intitulé « *Du commerce électronique* », comportant huit articles numérotés de 40 à 41-3.

**L'article 40**, inspiré de la loi française sur l'économie numérique, définit le commerce électronique comme « *l'activité par laquelle une personne propose ou assure à distance, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services* ».

**L'article 40-1** proclame la liberté de principe du commerce électronique, sous réserve des prohibitions ou limitations résultant des dispositions légales. Il est en résonance avec les textes déjà cités qui proclament semblablement la liberté de la communication électronique (Avant-projet, Titre I, article 3), le libre accès aux traitements de données à caractère personnel (Titre II, article 45), et la liberté de l'écriture électronique (Titre III, article 7).

**L'article 40-2** soumet à quelques obligations l'exercice de cette liberté: quiconque se livre au commerce électronique doit offrir aux personnes auxquelles est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux données d'identification qui le concernent.

Semblablement, la publicité en ligne doit être clairement identifiable et rendre identifiable la personne pour le compte de laquelle elle est faite (**article 41**).

**L'article 41-1** interdit le démarchage et la promotion non sollicités envers des personnes qui n'y ont pas consenti au préalable, à moins qu'il ne s'agisse d'un client avec lequel l'auteur du message non sollicité avait conclu une transaction antérieure.

**L'article 41-2** dispose que tout message de démarchage ou promotion non sollicité doit clairement indiquer l'adresse à laquelle le destinataire des messages pourra exiger qu'il soit mis fin à de telles communications. Il est précisé par **l'article 41-3** que le contrevenant aux dispositions des deux articles précédents s'expose à des dommages-intérêts et pourra être contraint sous astreinte de s'y conformer.

**Le chapitre 2** du Titre V de l'avant-projet crée au Livre III du code de commerce un Titre I bis intitulé « *Des contrats commerciaux électroniques* » qui comporte les articles 263-1 à 263-8 nouveaux dudit code.

Parce que ce sont des contrats, les contrats commerciaux sont soumis à toutes les règles du COC et du code de procédure civile qui régissent la validité, la preuve et l'exécution des obligations conventionnelles. Parce qu'ils sont conclus par voie électronique, les règles du présent projet relatives aux actes et aux écrits électroniques en général leur sont applicables. C'est ce que dit **l'article 263-1**. Mais parce qu'ils sont, en outre, commerciaux, ces contrats obéissent à des règles particulières que posent les articles 263-2 à 263-8.

**L'article 263-2** indique la manière dont les conditions contractuelles doivent être mises et tenues à la disposition du destinataire de l'offre.

**L'article 263-3** précise les énonciations que l'offre doit comporter afin que le processus électronique de formation du contrat et la

conservation éventuelle des documents contractuels soient clairement portés à la connaissance du cocontractant. L'offre doit également mentionner la langue du contrat.

**L'article 263-4** fait obligation à l'auteur de l'offre d'accuser réception sans délai de l'acceptation qu'il a reçue. On sait que la réception forme le contrat. L'accusé de réception n'est donc pas une condition de la formation du contrat, mais son absence ou sa tardiveté engagerait la responsabilité de l'offrant si elle causait un préjudice à l'acceptant.

**L'article 263-5** reproduit une exception aux articles 263-3 et 263-4 ci-dessus en provenance de la directive européenne sur le commerce électronique et de la loi française sur l'économie numérique. Ces règles ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles indépendantes. On a voulu par là soustraire au droit commun des contrats commerciaux les transactions particulières qui ne procèdent pas d'une offre publique ou d'une campagne de promotion.

**L'article 263-6** allège davantage encore le dispositif légal dans les contrats conclus entre commerçants. Non seulement, les parties peuvent alors déroger aux dispositions des articles 263-3 et 263-4, mais elles peuvent aussi conclure des conventions de preuve et, en outre, déterminer la loi applicable au contrat et la juridiction compétente pour en connaître en cas de litige.

**L'article 263-7** introduit une innovation importante en disposant que l'allègement du formalisme prévu par l'article 263-6 pour les contrats conclus entre commerçants s'étend aux contrats entre professionnels non commerçants ou entre commerçants et professionnels non commerçants.

**L'article 263-8**, enfin, impose l'intégralité du formalisme résultant des articles 263-1 à 263-4 dans tous les contrats auxquels un consommateur est partie, sans préjudice des règles particulières à la protection du consommateur, dont il sera question ultérieurement dans le Titre VII de l'avant-projet.

**Le chapitre 3** du Titre V découpe en deux chapitres le Titre V du Livre III du code de commerce consacré aux opérations de banque. Un chapitre 1 dénommé « *Des dépôts et des ouvertures de crédit* », comprend les articles 307 à 314 actuels du code ; un chapitre 2, intitulé « *Des transferts électroniques de fonds* », comporte les nouveaux articles 314-1 à 314-18.

En cette matière, l'Union européenne n'a pas produit de directive, mais elle a émis plusieurs communications et recommandations dont les Etats membres ont tenu compte. Les sources inspiratrices de l'avant-projet sont la loi belge du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds et la loi française n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiant le code monétaire et financier (art. L.131-2 à L.133-1).

**L'article 314-1** définit les transferts électroniques de fonds comme des opérations financières telles que les retraits et dépôts d'argent sur un compte, les paiements et les virements réalisés entièrement ou partiellement par des instruments électroniques de transfert. Une distinction est faite, en deux sections successives du chapitre, entre les transferts selon qu'ils sont effectués par cartes magnétiques ou en ligne.

S'agissant des transferts par carte, **l'article 314-2** donne une définition des cartes de paiement en tant qu'instrument électronique servant à retirer ou à transférer des fonds sur un compte bancaire.

**L'article 314-3** exige que la mise à disposition et l'utilisation d'une carte s'accompagnent d'un contrat écrit entre l'organisme émetteur et l'utilisateur. Ce contrat peut être conclu par voie électronique à condition que l'identité des parties, l'intégrité du texte, l'authenticité des signatures et la date de l'acte soient certifiées par un prestataire accrédité à cette fin.

**L'article 314-4** détaille l'information minimum due par l'émetteur au titulaire lors de la formation du contrat, relative aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de la carte.



Semblablement, **l'article 314-5** décrit les informations que l'émetteur doit fournir au titulaire durant l'exécution du contrat, quant aux opérations réalisées au moyen de la carte : identification de l'opération, de son montant et des tiers concernés, montant des frais de commissions, cours du change... (voir aussi l'article 314-11).

Selon **l'article 314-6** les informations dues par l'émetteur lors de la conclusion et durant l'exécution du contrat, doivent être présentées d'une manière claire et durable. Le cas échéant, la preuve de l'accomplissement de l'obligation d'informer incombera à l'émetteur qui en est débiteur.

En sus de ses obligations d'information, l'émetteur est débiteur envers le titulaire de diverses prestations liées à l'utilisation de la carte, à la conservation des relevés émis lors des opérations effectuées, à la preuve de leur enregistrement et de leur comptabilisation (**article 314-7**).

En regard, le titulaire de la carte doit se conformer lui aussi à divers engagements (**article 314-8**) : usage de la carte conforme aux conditions convenues, précaution d'emploi pour en assurer la sécurité, irrévocabilité des ordres de paiement, sauf une faculté d'opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte.

Le titulaire doit notifier à l'émetteur la perte ou le vol, ainsi que toute opération accomplie sans son accord et toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés de compte. Il répond des conséquences de la perte ou du vol survenues avant la notification faite à l'émetteur, mais sous un plafond de 300.000 LL.

**Article 314-9** La responsabilité du titulaire ne peut pas être engagée dans un certain nombre de cas : paiements postérieurs à la mise en opposition de la carte ; paiements frauduleux à distance sans utilisation physique de la carte ni identification du donneur d'ordre ; contrefaçon de la carte lorsque le titulaire est en possession de sa propre carte. Les sommes débitées dans ces cas-là doivent être recréditées au compte du titulaire dans le mois de sa contestation.

**Article 314-10** Outre les restitutions dues au titre de l'article 314-9, l'émetteur doit indemniser le titulaire des pertes financières que lui causent ses erreurs ou le dysfonctionnement du système informatique.

**L'article 314-12** concerne un instrument particulier de transfert électronique de fonds auquel il étend l'application des règles posées par les articles 314-1 à 314-12 : il s'agit des cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire.

La seconde section du Chapitre consacré aux transferts électroniques de fonds porte sur les transferts par virement en ligne et sur l'accès à distance à un compte. **L'article 314-13** exige qu'une information écrite soit fournie aux clients concernant, notamment, les dates de valeur, le calcul des frais et commissions, ainsi que les modes de contestation. Les mêmes établissements doivent rendre compte de chaque transfert d'une manière claire, par des avis d'opéré ou des extraits de compte dans les deux mois de l'opération.

**L'article 314-14** dispose que les ordres de transfert en ligne sont donnés et signés par écrit, traditionnel ou électronique, à peine de nullité. Les écrits électroniques doivent être certifiés par un organisme accrédité que la Banque du Liban est chargée de désigner ou de constituer.

Selon **l'article 314-15** l'ordre de transfert est irrévocable dès l'instant où le compte du donneur d'ordre est débité.

La mauvaise exécution des ordres engage la responsabilité des établissements concernés et donne lieu à restitution des fonds litigieux. Celle-ci est à la charge du bénéficiaire si l'inexécution lui est imputable (**article 314-16**).

**L'article 314-17** déclare impératives et non susceptibles de dérogations toutes les règles du chapitre 2 qui régissent les obligations et les responsabilités des personnes concernées (émetteurs et titulaires de cartes, donneurs d'ordre et banques ou institutions assimilées).

**L'article 314-18** précise que toutes les opérations relevant du chapitre 2 sont soumises au secret bancaire (alinéa 1) et que les règles de conservation relatives aux écritures bancaires en général s'appliquent aux écrits et signatures électroniques.

Le Titre V rappelle, in fine, que les textes d'application seront pris par la Banque du Liban dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

## Contenu des textes

### Chapitre 1 – Du commerce électronique

**Article 1** *Le Titre IV du Livre premier du code de commerce est intitulé : « Du commerce électronique ».*

**Article 2** *Le Titre IV du Livre premier du code de commerce comporte les articles 40 à 41-3 ci-après :*

**Article 40** Le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne propose ou assure à distance, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services.

**Article 40-1** L'exercice du commerce électronique est libre, sous réserve des prohibitions ou des limitations résultant des dispositions légales.

**Article 40-2** Quiconque se livre à l'activité définie à l'article 40 est tenu, à peine de nullité du contrat, d'assurer aux personnes à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

- 1°- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms ; s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, raison sociale et représentant ;
- 2°- L'adresse où la personne est établie, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone et de téléfax, éventuellement un nom de domaine ;
- 3°- Le cas échéant, ses numéros d'immatriculation au registre du commerce et d'identification à la TVA ;
- 4°- Si elle est membre d'une profession réglementée, son titre et la référence aux règles professionnelles applicables.

**Article 41** Toute publicité accessible par un service de communication en ligne, sous quelque forme que ce soit, doit être

clairement identifiable comme telle, et rendre identifiable la personne pour le compte de laquelle elle est faite.

**Article 41-1** Sont interdits le démarchage et la promotion non sollicités qui, par quelque moyen que ce soit, utilisent les coordonnées d'une personne si celle-ci n'a pas exprimé son consentement préalable à une telle forme de publicité.

Il est fait exception à ce principe lorsque l'auteur du message non sollicité s'adresse à un client dont il a obtenu l'adresse à l'occasion d'une transaction antérieure avec lui.

**Article 41-2** Tout message de démarchage ou de promotion non sollicité doit clairement indiquer à son destinataire l'adresse à laquelle il pourra transmettre une demande exigeant péremptoirement que ces communications cessent, sans autre frais que ceux liés à l'envoi de son refus.

**Article 41-3** Toute personne qui contrevient aux obligations ou prohibitions édictées dans les articles 40-1 à 41-2 ci-dessus peut être contrainte de s'y conformer par voie de référé, éventuellement sous astreinte, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être prononcés à son encontre et des poursuites pénales auxquelles elle s'expose.

## **Chapitre 2 – Des contrats commerciaux électroniques**

*Article 3 Il est créé au Livre III du code de commerce un Titre I bis intitulé : « Des contrats commerciaux électroniques ».*

*Article 4 Le Titre I bis du Livre III du code de commerce comprend les articles 263-1 à 263-8 ci-après :*

**Article 263-1** Les contrats commerciaux électroniques sont soumis aux dispositions du Titre I ci-dessus, ainsi qu'aux règles du code des obligations et des contrats et du code de procédure civile applicables

aux actes juridiques en général passés sous cette forme.

Ils sont, en outre, soumis aux règles particulières édictées par les articles 263-2 à 263-6 ci-après.

**Article 263-2** Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition du destinataire de l'offre les conditions contractuelles applicables au contrat d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur de l'offre demeure engagé tant que, par son fait, celle-ci demeure accessible par voie électronique.

**Article 263-3** L'offre doit, en outre, énoncer :

1°- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

2°- Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre d'identifier les erreurs commises dans l'utilisation des procédures électroniques, et de les rectifier avant l'acceptation définitive concluant le contrat ;

3°- Le fait que l'offrant s'engage ou non à conserver les traces électroniques de la négociation et du contrat conclu ;

S'il prend cet engagement, l'offrant précise sa durée ainsi que les modalités de la conservation et les conditions d'accès aux documents conservés ;

4°- La langue du contrat.

**Article 263-4** Lorsque l'offre est acceptée, son auteur doit accuser réception sans délai de l'acceptation. Tout retard qui causerait un préjudice à l'acceptant engagerait la responsabilité civile de l'auteur de l'offre.

**Article 263-5** Les dispositions des articles 263-3 et 263-4 ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles indépendantes.

**Article 263-6** Dans les contrats conclus entre commerçants, les parties peuvent déroger aux dispositions des articles 263-3 et 263-4 ou les modifier.

Elles peuvent aussi inclure dans leur contrat des conventions relatives à la preuve, dans le respect des dispositions impératives de la loi.

Il appartient également aux commerçants de déterminer la loi applicable à leur convention et la juridiction, judiciaire ou arbitrale, appelée à connaître des litiges afférents à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

**Article 263-7** Les dispositions de l'article 263-6 sont applicables aux contrats conclus entre professionnels non commerçants ou entre commerçants et professionnels non commerçants.

**Article 263-8** Les contrats auxquels un consommateur est partie sont soumis à toutes les dispositions édictées par les articles 263-1 à 263-4, sans préjudice des règles particulières à la protection du consommateur.

### **Chapitre 3 – Des transferts électroniques de fonds**

**Article 5** *Le Titre V du livre III du Code de commerce comporte un chapitre 1 intitulé « Des dépôts et des ouvertures de crédit ».*

*Ce chapitre comprend les articles 307 à 314 du Code.*

**Article 6** *Le Titre V du livre III du Code de commerce comporte un chapitre 2 intitulé « Des transferts électroniques de fonds ».*

*Ce chapitre comprend les articles 314-1 à 314-18 ci-après :*

**Article 314-1** Les transferts électroniques de fonds s'entendent d'opérations financières telles que les retraits et dépôts d'argent sur un compte, les paiements et les virements réalisés entièrement ou partiellement par des instruments électroniques de transfert.

Ils peuvent se réaliser à l'aide de cartes magnétiques ou en ligne.

#### **Section 1- Les transferts de fonds par carte**

**Article 314-2** Les cartes de paiement ou de retrait sont des instruments de transfert électronique de fonds émis par les banques ou toute autre institution admise à en délivrer ; elles permettent à leur titulaire soit de

retirer ou de transférer des fonds soit d'en retirer seulement.

**Article 314-3** La mise à disposition et l'utilisation de ces instruments requiert la conclusion d'un contrat écrit entre l'organisme émetteur et le titulaire de la carte.

Ce contrat peut être conclu par voie électronique à condition que l'identité des parties, l'intégrité du texte, l'authenticité des signatures et la date de l'acte soient certifiées par un organisme accrédité à cette fin, selon les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation.

**Article 314-4** Préalablement à la conclusion de leur accord, l'émetteur doit communiquer au titulaire les conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de la carte.

L'information due au titulaire comporte au minimum :

- 1°- Une description des caractéristiques techniques de la carte et de ses utilisations possibles, y compris les montants autorisés des retraits et transferts, ainsi que la possibilité éventuelle de les modifier ;
- 2°- Une description des obligations et responsabilités respectives des parties, ainsi que des risques et des mesures de prudence liés à l'utilisation de la carte ;
- 3°- Les conditions et modalités de la notification prévue en cas de perte ou de vol de la carte ;
- 4°- Les conditions de la contestation dont une opération serait susceptible, y compris l'adresse géographique du service où le titulaire peut présenter ses réclamations.

**Article 314-5** Durant l'exécution du contrat, l'émetteur fournit régulièrement au titulaire des informations relatives aux opérations réalisées au moyen de la carte.

L'information due au titulaire comporte au minimum :

- 1°- L'identification de l'opération, sa date, la date de valeur et, s'il y a lieu, la désignation du tiers chez qui ou avec qui l'opération a été effectuée ;



- 2°- Le montant débité du compte du titulaire exprimé dans la monnaie de ce compte ;
- 3°- Le montant, s'il y a lieu, des frais et commissions prélevés du fait de l'opération, ainsi que le cours du change lorsque l'opération comporte une conversion des fonds en une autre devise.

**Article 314-6** Il incombe à l'émetteur de prouver qu'il a accompli ses obligations d'information lors de la conclusion du contrat et durant son exécution.

Lesdites informations sont présentées par écrit, d'une manière claire et durable, sur un support de papier ou par voie électronique à l'adresse du titulaire.

**Article 314-7** Outre ses obligations d'information, l'émetteur est tenu de :

- 1°- Délivrer au titulaire les données d'identification permettant l'utilisation de la carte et d'en garantir le secret ;
- 2°- Conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte pendant une durée de 10 ans à compter de l'exécution de l'opération ;
- 3° Mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés de procéder à la notification prévue en cas de perte ou vol de la carte ;
- 4°- Empêcher toute utilisation de la carte à compter de la notification ;
- 5°- Prouver, en cas de contestation d'une opération effectuée au moyen d'une carte, que cette opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par un incident technique ou toute autre défaillance du système informatique ; toutefois, cette preuve n'est à la charge de l'émetteur que si la contestation lui a été notifiée moins de trois mois après la communication au titulaire des informations relatives à cette opération.

**Article 314-8** Le titulaire de la carte doit en faire un usage conforme aux conditions convenues et prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la carte et des données qui en permettent l'utilisation.

L'ordre ou l'engagement de payer donné par le titulaire au moyen

d'une carte est irrévocable.

Le titulaire ne peut faire opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données qui en permettent l'utilisation.

Il doit notifier à l'émetteur dès qu'il en a connaissance :

- 1°- La perte ou le vol de la carte ou des données qui en permettent l'utilisation ;
- 2°- L'imputation sur son relevé ou extrait de compte de toute opération accomplie sans son accord ;
- 3°- Toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou extraits de compte.

Jusqu'à la notification ainsi prévue, le titulaire répond des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte à concurrence d'un montant de 300 000 livres libanaises, sauf s'il a commis une négligence grave ou une faute, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Le contrat entre le titulaire et l'émetteur peut prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire est privé du bénéfice du plafond prévu ci-dessus. Ce délai ne peut pas être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte.

**Article 314-9** La responsabilité du titulaire d'une carte ne peut être engagée dans les cas ci-après :

- 1°- Pour les paiements effectués après la mise en opposition de la carte ;
- 2°- Pour les paiements effectués frauduleusement à distance, sans présentation physique de la carte ni identification du donneur d'ordre ;
- 3°- En cas de contrefaçon de la carte, si, au moment de l'opération contestée, le titulaire était en possession physique de sa carte.

En de tels cas, sur réclamation écrite de sa part, les sommes contestées par le titulaire lui sont recréditées sur son compte ou restituées sans

frais par l'émetteur, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation.

**Article 314-10** Outre les restitutions qui lui incombent en vertu de l'article ci-dessus, l'émetteur est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des ordres donnés par le titulaire, des opérations effectuées sans l'autorisation de ce dernier, et des erreurs survenues dans la gestion de son compte.

Il est alors redevable envers le titulaire des sommes nécessaires à la réparation intégrale du préjudice subi par celui-ci, en ce compris non seulement les sommes indûment prélevées sur son compte, mais aussi les pertes financières causées par ses erreurs ou par le dysfonctionnement du système informatique.

**Article 314-11** Tout opérateur de guichet automatique qui prélève une redevance à l'occasion d'un transfert de fonds doit notifier à l'utilisateur, au moment même où il recourt au service, l'existence et le montant de la redevance que lui coûte l'opération.

**Article 314-12** Les règles posées par les articles 314-2 à 314-11 ci-dessus s'appliquent à l'émission et à l'usage de cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire.

## **Section 2- Les transferts de fonds en ligne**

**Article 314-13** Les banques et autres institutions admises à effectuer des transferts électroniques de fonds par virement ou à autoriser l'accès à distance à un compte, doivent informer leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les informations dues aux clients mentionnent, notamment, les dates de valeur afférentes aux virements émis et reçus, le mode de calcul des frais et commissions pour une opération donnée, ainsi que les procédures et voies de recours disponibles en cas de contestation. Les mêmes établissements communiquent à leurs clients, après chaque transfert de fonds, le montant de l'opération effectuée, des frais de commission prélevés à cette occasion, et le taux de change retenu dans

le cas d'un transfert de fonds en monnaie étrangère. Ces renseignements sont présentés d'une manière claire et sans équivoque, sur des avis d'opéré ou des extraits de comptes, dans les deux mois suivants l'exécution de l'opération.

**Article 314-14** Les ordres de transfert de fonds en ligne sont donnés et signés par écrit à peine de nullité.

Ils peuvent l'être par la voie de l'écriture et de la signature électroniques. En ce cas, l'écrit et la signature doivent être certifiés par un organisme accrédité selon les règles posées par les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation.

La certification doit porter sur l'identité du donneur d'ordre, l'intégrité de l'ordre, l'authenticité de la signature et la date de l'acte.

Il appartient à la Banque du Liban de désigner ou de constituer l'organisme accrédité pour délivrer les certifications prévues au présent chapitre et d'en préciser les missions, dans le respect des règles relatives à la sécurisation des écrits électroniques.

**Article 314-15** L'ordre de transfert de fonds en ligne, donné par le titulaire d'un compte à l'établissement dépositaire des fonds, est irrévocable dès l'instant où le compte du donneur d'ordre est débité.

Les ordres de virements périodiques stipulés pour une durée indéterminée sont révocables pourvu que l'ordre de révocation parvienne à l'établissement au moins deux jours francs avant la date prévue pour la plus prochaine opération.

**Article 314-16** L'inexécution totale ou partielle d'un ordre de transfert en ligne engage la responsabilité des établissements concernés et donne lieu à la restitution des fonds litigieux au donneur d'ordre, à moins que l'inexécution ne résulte d'une erreur ou d'une omission de ce dernier dans les instructions données à son établissement.

La restitution due au donneur d'ordre est à la charge de l'établissement du bénéficiaire si l'inexécution provient de son fait ou du fait d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

Outre la restitution des fonds litigieux, l'établissement responsable de

l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un virement doit réparation du préjudice qui en résulte pour le donneur d'ordre.

**Article 314-17** Il ne peut être dérogé par convention ou par déclaration unilatérale aux règles du présent chapitre qui régissent les obligations et la responsabilité des émetteurs et titulaires de cartes, ou des donneurs d'ordre et des banques et autres institutions pratiquant des transferts de fonds en ligne.

Toute clause ou convention contraire à ces règles sera réputée non écrite.

**Article 314-18** Les opérations prévues au présent chapitre sont soumises aux dispositions relatives au secret bancaire.

Les règles de conservation relatives aux écritures bancaires en général s'appliquent aux écrits et signatures électroniques.

*Article 7 Des dispositions précisant ou complétant les règles édictées par les articles 314-1 à 314-18 du code de commerce pourront être prises par la Banque du Liban dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.*

## ***TITRE VI- De diverses infractions liées au commerce électronique***

### **Présentation des textes**

Le commerce électronique, l'informatique et les nouvelles technologies de l'information se développent et prennent une place croissante dans la vie économique et la vie quotidienne. Les réseaux et les systèmes d'information sont de plus en plus interconnectés.

Cette évolution comporte de nombreux avantages, mais fait apparaître de nouveaux types de délinquance. Les attaques intentionnelles contre les systèmes informatiques font partie de ces nouveaux risques.

Or, la loi pénale libanaise ne prend pas en compte la technologie informatique comme un moyen susceptible de porter atteinte aux biens ni les menaces d'attaques contre les systèmes informatiques. Compte tenu des principes de légalité des crimes et délits et d'interprétation stricte de la loi pénale, les incriminations existantes du droit pénal ne sont pas toujours suffisantes.

Le 23 novembre 2001, le Conseil de l'Europe a adopté à Budapest une convention sur la cybercriminalité. Cette dernière constitue la première convention pénale à vocation universelle destinée à lutter contre le cybercrime.

La Convention préconise de prendre des mesures législatives en vue d'ériger en infraction pénales les actes suivants :

- accès illégal à tout ou partie d'un système informatique ;
- interception illégale de transmissions non publiques ;
- atteinte à l'intégrité des données ;
- atteinte à l'intégrité d'un système ;
- abus de dispositif ;
- falsification informatique ;
- fraude informatique (préjudice patrimonial causé à autrui).

Concernant les interceptions illégales, la loi libanaise n° 140 du

27/10/1999 relative à la protection du droit au secret des communications effectuées par tous moyens de communication prévoit que toute interception effectuée contrairement aux dispositions de la loi est incriminée pénalement. Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau délit d'interception illégale.

La falsification informatique fait référence au faux électronique, traitée ci-après au chapitre 5.

Le délit d'escroquerie est défini et réprimé à l'article 655 du code pénal. La question se pose de savoir si ce texte peut s'appliquer aussi aux agissements à finalité frauduleuse qui passent par l'emploi de la technique informatique.

La manipulation de données par des escrocs adeptes de l'informatique, l'utilisation d'un ordinateur en amont de la remise constituent des manoeuvres frauduleuses au sens de ces dispositions. L'article 655 du code pénal ne nécessite pas d'être modifié pour être adapté à l'escroquerie commise via l'emploi de l'informatique.

En revanche, la loi pénale libanaise doit protéger les systèmes informatiques contre les atteintes illégitimes, à l'instar de nombreux autres pays.

Le présent Titre a donc pour objectif d'adapter le droit pénal libanais au développement des nouvelles technologies.

Les dispositions proposées s'articulent en 5 chapitres.

L'informatique peut être le vecteur de fraudes en tout genre. Or, il n'existe pas en droit libanais d'incrimination relative à la fraude informatique, ce qui permet à la délinquance informatique de se développer au Liban en toute impunité. Le chapitre 1 crée les incriminations relatives aux atteintes aux systèmes informatiques en général, qu'ils soient ou non reliés à un réseau.

Le développement de l'utilisation des cartes de paiement en raison de la diversité des services et des facilités de paiement qu'elles offrent, notamment dans le cadre du commerce électronique, s'est accompagné corrélativement de l'apparition de nouveaux types de fraude.

De nombreuses fraudes à la carte bancaire peuvent être poursuivies au travers des infractions traditionnelles contre le patrimoine (vol, escroquerie, abus de confiance).

Il ne paraît donc pas nécessaire de créer de nouvelles incriminations visant spécifiquement l'escroquerie ou l'abus de confiance commis au moyen d'une carte bancaire.

Il n'existe pas en revanche de texte relatif à la contrefaçon de cartes de paiement. Compte tenu de la gravité de tels agissements, il est proposé de créer une incrimination de contrefaçon de cartes de paiement ou de retrait. C'est l'objet du chapitre 2 du Titre VI.

Le Titre V de l'avant-projet relatif au commerce électronique et aux contrats commerciaux électroniques comporte des interdictions et obligations en matière de démarchage et de promotion non sollicités. Le chapitre 3 crée les sanctions pénales afférentes à ces interdictions et obligations.

Le chapitre 4 a pour objet d'adapter l'article 209 du code pénal sur la publication afin qu'il couvre également la publication via les services de communication en ligne.

Le chapitre 5 a pour objet d'adapter l'incrimination du faux en écritures au faux électronique, corollaire de la création de l'écrit électronique.

## **Chapitre 1 – Des atteintes aux systèmes informatiques**

La liste des modifications à apporter au droit pénal libanais pour y introduire les incriminations relatives aux intrusions et « destructions » commises au préjudice des systèmes informatiques a été établie au regard de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 et en raison des silences du droit positif libanais en la matière.

Il est proposé d'ériger en infraction pénale les actes d'accès illégal à tout ou partie d'un système informatique, d'atteinte à l'intégrité des données ou d'un système et l'abus de dispositif.

Le Titre XI du Livre II du code pénal étant relatif aux infractions contre le patrimoine, il est proposé d'insérer les dispositions relatives à la



fraude informatique dans ce titre, sous la forme d'un chapitre nouveau. **L'article 1er du chapitre 1** définit la notion de système informatique. Le terme de système informatique est proposé pour désigner des dispositifs assurant le traitement de données au sens large, connectés ou non, objets d'une attaque. La définition proposée est inspirée de l'article 1 a) de la Convention sur la cybercriminalité. Elle est complétée par une liste non limitative d'exemples de systèmes informatiques.

**L'article 2 du chapitre 1** vise l'accès illégal à tout ou partie d'un système informatique.

La rédaction est inspirée de l'article 323-1 du code pénal français.

L'incrimination englobe tous les modes de pénétration irréguliers dans un système informatique. Sont concernés tous les accès non autorisés dans les ordinateurs d'autrui, que ce soit par malveillance, par défi, ou par jeu, que l'accès sans droit s'effectue directement sur la machine visée ou à distance.

L'accès tombe sous le coup de la loi pénale dès lors qu'il est le fait d'une personne qui n'a pas le droit d'accéder au système ou n'a pas le droit d'y accéder de la manière qu'elle a employée. Lorsque l'accès a été régulier, le maintien sur un système automatisé de données peut devenir frauduleux, lorsque, par une sorte d'interversion de titre, l'auteur du maintien se trouve privé de toute habilitation (jurisprudence de la Cour d'appel de Paris - CA Paris, 11ème Ch., 5 avril 1994, Jurisdata n° 1994-021093 -). Une personne qui se serait immiscée par erreur dans un système mais s'y serait maintenue de manière consciente rentre ainsi dans le cadre de l'incrimination.

L'intrusion sans droit dans un système informatique est incriminable sans considération des conséquences qu'elle peut avoir. L'alinéa 2 créé une circonstance aggravante lorsqu'il en est résulté la suppression ou la modification de données ou programmes, ou l'altération du fonctionnement du système informatique.

**L'article 3 du chapitre 1** vise l'atteinte à l'intégrité du système.

Il est inspiré de l'article 323-2 du code pénal français.

Il existe différents moyens par lesquels on peut perturber le fonctionnement d'un système informatique, par exemple :

- par introduction de données (ex. : par introduction de virus - programmes informatiques capables de se reproduire qui peuvent être conçus pour effacer ou altérer les données des systèmes dans lesquels ils ont été introduits -) ;
- par effacement ou modification des données ;
- par l'envoi de nombreuses requêtes sur un même serveur en vue d'empêcher son fonctionnement normal (attaque visant à saturer le serveur, dite attaque par déni de service).

Les termes « par tout moyen » permettent d'englober les différentes méthodes, actuelles ou futures.

**L'article 4 du chapitre 1** vise l'atteinte à l'intégrité des données.

Il est inspiré de l'article 323-3 du code pénal français.

Le texte sanctionne les altérations volontaires de données, ainsi que les manipulations d'informations, l'introduction volontaire de données erronées dans un fichier, la modification ou la suppression malveillantes de données sans qu'il ne soit porté atteinte au système informatique lui-même.

**L'article 5** incrimine l'abus de dispositif.

Il est inspiré de l'article 323-3-1 du code pénal français.

L'incrimination de l'abus de dispositif permet de poursuivre ceux qui fournissent les outils servant à commettre les attaques informatiques.

Elle vise à ériger la fourniture de moyens en infraction autonome.

En matière de sécurité informatique, les mêmes outils peuvent être utilisés à des fins malveillantes ou à des fins légitimes, en vue de tester la sécurité des systèmes d'information ou pour des activités de recherche. Les outils d'analyse de la sécurité peuvent parfois servir à commettre une attaque. On peut également citer les activités de recherche. Il faut donc pouvoir distinguer les cas où les outils sont utilisés pour des motifs légitimes, des cas où ils ne sont conçus qu'à des fins malveillantes.

Par ailleurs, en droit libanais, il existe des dispositions spécifiques sur la complicité, avec lesquelles l'incrimination ne doit pas faire double

emploi ou créer des confusions, le complice étant moins puni que l'auteur principal. La rédaction proposée tient compte de ces deux impératifs.

L'incrimination englobe la fourniture frauduleuse de mots de passe pour accéder à des systèmes informatiques. L'utilisation des termes « dispositif, toute donnée » fait référence à cette fraude.

**L'article 6** prévoit la répression de la tentative, l'article 202 du code pénal déclarant que la tentative d'un délit n'est punissable que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

## **Chapitre 2** – De la contrefaçon des cartes de paiement ou de retrait

Le chapitre 1 ci-dessus couvre les atteintes aux systèmes informatiques de données relatives aux cartes bancaires.

En revanche, une incrimination spécifique est nécessaire pour couvrir les actes de falsification et de contrefaçon de cartes bancaires.

Le terme de « cartes de paiement ou de retrait » englobe tous les types de cartes émises par les banques ou toute autre institution admise à en délivrer. Cette terminologie est celle employée dans la partie du Titre V de l'avant-projet de loi relative aux transferts de fonds électroniques.

Il est également proposé d'insérer les dispositions relatives à la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait dans le Titre XI du Livre II du code pénal relatif aux infractions contre le patrimoine.

**L'article 1 du chapitre 2** incrimine la contrefaçon et la falsification d'une carte de paiement ou de retrait, la mise en circulation ou l'utilisation d'une carte contrefaite ou falsifiée, et l'acceptation d'un paiement au moyen d'une carte contrefaite ou falsifiée.

Il est inspiré de l'article L 163-4 du code monétaire et financier français.

**L'article 2 du chapitre 2** incrimine la fourniture au sens large ou la détention d'outils ou de données destinés à permettre la contrefaçon ou la falsification de cartes de paiement ou de retrait.

Il est inspiré de l'article L 163-4-1 du code monétaire et financier

français. La rédaction de l'incrimination est plus large que pour les abus de dispositif, car l'exception de « motif légitime » ne s'applique pas pour les outils servant à fabriquer de fausses cartes de paiement ou de retrait.

**L'article 3** prévoit la répression de la tentative.

Il n'est pas apparu nécessaire de proposer des dispositions relatives à la confiscation des cartes contrefaites ou des moyens ayant servi ou destinés à commettre les délits visés, dans la mesure où il existe déjà des dispositions sur la confiscation aux articles 42, 69 et 98 du code pénal.

### **Chapitre 3 – De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique**

Le chapitre 1 du Titre V de l'avant-projet relatif au commerce électronique et aux contrats commerciaux conclus par voie électronique propose l'insertion dans le Titre IV du code de commerce de deux articles rédigés comme suit :

***Art. 41-1** Sont interdits le démarchage et la promotion non sollicités qui, par quelque moyen que ce soit, utilisent les coordonnées d'une personne physique si celle-ci n'a pas exprimé son consentement préalable à une telle forme de publicité.*

*Il est fait exception à ce principe lorsque l'auteur du message non sollicité s'adresse à un client dont il a obtenu régulièrement l'adresse à l'occasion d'une transaction antérieure.*

***Art. 41-2** Tout message de démarchage ou de promotion non sollicité doit clairement indiquer à son destinataire l'adresse à laquelle il pourra transmettre une demande exigeant péremptoirement que ces communications cessent, sans autre frais que ceux liés à*

*l'envoi de son refus. »*

Afin d'assurer l'effectivité de ces dispositions, il est prévu de sanctionner leur non respect par une peine d'amende. Il est proposé d'insérer ces sanctions dans le Titre XII du Livre II du code pénal relatif aux contraventions, en ajoutant un chapitre VII intitulé : « *De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique.* »

#### **Chapitre 4 – De la publication électronique**

**L'article 209 du code pénal** définit ce qui est considéré comme moyen de publication.

L'alinéa 1er vise les actes et gestes ayant lieu dans un endroit public, l'alinéa 2 les paroles ou cris, et l'alinéa 3 « *Les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes, ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente ou distribués à une ou plusieurs personnes.* »

Les nouveaux réseaux de communication comme internet sont incontestablement des moyens de publication modernes, mais ne sont pas visés par l'article 209 : internet ne constitue pas à proprement parler un « lieu » et les notions de vente ou de distribution visent des supports traditionnels et non électroniques.

Il existe par ailleurs plusieurs articles du code pénal qui font référence à l'article 209 :

- 214 : relatif à la participation criminelle de l'auteur,
- 319 : relatif aux atteintes au crédit de l'Etat,
- 384 : relatif à l'outrage,
- 386 : relatif à la diffamation,
- 388 : relatif à l'injure,
- 474 : relatif à l'atteinte aux sentiments religieux,
- 526 : relatif au racolage public en vue de la prostitution,
- 531, 532 : relatifs aux outrages à la pudeur publique et aux bonnes moeurs,
- 539 : relatif à la propagande de l'usage de pratiques abortives,
- 578 : relatif à la menace de commettre un dommage injuste,

– 582, 584 : relatifs à la diffamation et à l’injure.

Pour que l'article 209 couvre la publication sur les réseaux sans toucher à l'équilibre du code pénal, il est proposé de modifier l'alinéa 3 pour viser explicitement tous les moyens de publication, y compris le moyen électronique.

## **Chapitre 5 – Du faux électronique**

**L'article 453 du code pénal** incrimine la falsification de documents écrits.

Le projet de loi relative aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation introduit en son article 5 le principe d'équivalence entre l'écrit et la signature sous forme électronique et les écrits et signatures figurant sur un autre support.

Le faux en écriture électronique doit être punissable au même titre que le faux en écriture sur un support papier.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 453 du code pénal afin qu'il vise explicitement le faux d'un écrit électronique, compte tenu du principe d'interprétation stricte du droit pénal.

La rédaction reprend celle proposée par la commission de réforme du droit pénal, en y ajoutant les mots : « y compris électronique » par cohérence avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 209 du code pénal.

## Contenu des textes

### Chapitre 1 – Des atteintes aux systèmes informatiques

*Article 1*      *Le Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte un Chapitre (à préciser par le législateur) intitulé: « Des atteintes aux systèmes informatiques ».*

*Article 2*      *Le Chapitre (à préciser par le législateur) du Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte les articles 1 à 6 ci-après :*

**Article 1**      Au sens du présent chapitre, un système informatique s'entend d'un dispositif quelconque assurant le traitement électronique de données, fonctionnant de façon isolée ou connecté à d'autres dispositifs. Sont notamment considérés comme un système informatique : un ordinateur, un réseau d'ordinateurs, un serveur, un site internet, un extranet, un intranet, un système de traitement électronique de données relatives aux cartes bancaires, un téléphone mobile.

**Article 2**      Quiconque, dans une intention frauduleuse, accède ou se maintient dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et/ou d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de livres libanaises.

S'il résulte de cet acte soit la suppression de données numériques ou programmes informatiques, soit leur modification, soit une altération du fonctionnement du système informatique, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2 000 000 à 40 000 000 de livres libanaises.

**Article 3**      Quiconque, dans une intention frauduleuse, entrave ou perturbe (fausse), par tout moyen, le fonctionnement d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 4**      Quiconque, dans une intention frauduleuse, supprime ou modifie, par tout moyen, les données numériques ou programmes

d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 5** Quiconque produit, détient, diffuse ou met à disposition un dispositif, programme informatique ou toute donnée conçus ou adaptés à seule fin de permettre la commission de l'une des infractions prévue dans les articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 6** La tentative des infractions prévues dans ce chapitre est punissable.

## **Chapitre 2 – De la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait**

*Article 3 Le Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte un Chapitre (à préciser par le législateur) intitulé : « De la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait ».*

*Article 4 Le Chapitre (à préciser par le législateur) du Titre XI du Livre deuxième du code pénal comprend les articles 1 à 3 à ci-après :*

**Article 1** Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 10 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises :

- 1°- Quiconque contrefait ou falsifie une carte de paiement ou de retrait ;
- 2°- Quiconque met en circulation ou use, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;
- 3°- Quiconque accepte, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de retrait falsifiée.

**Article 2** Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à



deux ans et/ou d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de livres libanaises quiconque produit, détient, diffuse ou met à disposition un dispositif, programme informatique ou toute donnée spécialement conçus ou adaptés pour permettre la commission de l'une des infractions prévue par l'article précédent.

**Article 3** La tentative des infractions prévues dans ce chapitre est punissable.

### **Chapitre 3 - De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique**

**Article 5** Il est créé au Titre XII du Livre deuxième du code pénal un Chapitre VIII intitulé : « De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique ».

**Article 6** Le Chapitre VIII du Titre XII du Livre deuxième du code pénal comprend les articles 770-1 à 770-2 ci-après :

**Article 770-1** Quiconque contrevient aux interdictions édictées par le Titre IV du code de commerce en matière de démarchage et de promotion non sollicités sera puni d'une amende de 30 000 000 à 50 000 000 de livres libanaises.

**Article 770-2** Quiconque contrevient aux obligations imposées par le Titre IV du code de commerce à toute personne émettant un message de démarchage ou de promotion non sollicité sera puni d'une amende de 15 000 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

### **Chapitre 4 – De la publication électronique**

**Article 7** *L'alinéa 3° de l'article 209 du code pénal est modifié comme suit :*

3°- Les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes, ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou

exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente ou distribués à une ou plusieurs personnes, quel que soit le moyen de la publication, y compris (le moyen) électronique.

### **Chapitre 5 – Du faux électronique**

***Article 8      L'article 453 du code pénal est modifié comme suit :***

Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité dans les faits ou énonciations qu'un acte, un écrit ou tout autre support d'expression, y compris électronique, formant titre a pour objet de constater et dont peut résulter un préjudice soit matériel, soit moral ou social.

## **TITRE VII - De la protection du consommateur dans les contrats électroniques**

### **Présentation des textes**

Le Liban s'est récemment doté d'une législation moderne en droit de la consommation : la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur, qui comporte un chapitre 10 intitulé « Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur ». Ce chapitre n'est pas spécialement dédié aux contrats électroniques, puisqu'il traite des procédés de vente à distance et de vente à domicile en général. Mais il inclut logiquement les contrats électroniques et ceci deviendra une certitude juridique quand sera adopté le nouvel article 184 alinéa 2 du COC qui les rattache à la catégorie des contrats à distance. En outre, les contrats de consommations mettent en présence, par hypothèse, un consommateur et un professionnel commerçant ou non commerçant. Si l'avant-projet de loi est adopté dans son ensemble, les dispositions nouvelles du code de commerce leur seront applicables (articles 40 à 41-3, et 263-1 à 263-4).

C'est dans la perspective du vote de l'avant-projet qu'il a paru utile de prévoir l'adaptation du chapitre 10 de la loi du 4 février 2005 à cette réforme d'ensemble. Dans l'esprit des experts français, il ne s'agit aucunement d'altérer l'ordre juridique établi par la loi de 2005 pour le droit de la consommation, mais simplement de mieux articuler ce droit avec le nouvel ordre juridique établi pour le commerce électronique. On trouvera, du reste, dans l'article 263-8 du Code de commerce qui clôt le Titre V de l'avant-projet une disposition de liaison entre les règles du commerce électronique et celles de la consommation.

**L'article 51** nouveau proposé pour le chapitre 10 de la loi du 4 février 2005 délimite le champ d'application du chapitre dont il exclut certaines opérations, tout en rattachant les contrats électroniques à l'article 184 du COC.

**L'article 52** impose l'identification du professionnel dans les termes prévus à l'article 42 du code de commerce et précise en outre huit catégories d'informations que doit comporter l'offre faite au consommateur. Cette liste, comparée au code de commerce, apporte un surcroît considérable d'informations et de garanties au consommateur, destinées à l'éclairer et à le protéger. L'offre ainsi entendue doit être mise par écrit à la disposition du consommateur (**article 53**).

**L'article 54** renvoie de surcroît à certaines dispositions du COC (art. 182 et 184) et du code de commerce (art. 263-2 à 263-4) relatives à la formation des contrats en général et à la validité des contrats commerciaux électroniques.

**L'article 55** pose des règles relatives aux écrits, quelle qu'en soit la forme, qui relatent la négociation et la conclusion des contrats relevant du chapitre 10 de la loi : obligation de mise à disposition et de conservation à la charge du professionnel, possibilité de certification, confidentialité.

**L'article 56** particulièrement caractéristique du droit de la consommation, prévoit et organise la faculté pour le consommateur de rétracter son consentement dans un délai de sept jours (à partir de l'acceptation de l'offre ou de la réception des biens). Cette faculté est d'ordre public ; elle s'exerce sans avoir à en justifier les motifs ni à payer de pénalités. Toutefois, le même article prévoit limitativement six cas dans lesquels la faculté de rétractation ne s'applique pas, car elle revêtirait un caractère abusif.

**L'article 57** précise les conséquences matérielles de la rétractation, s'agissant du remboursement des sommes payées au professionnel et du renvoi par le consommateur des biens qui lui ont été livrés.

**L'article 58** ouvre au consommateur le choix de poursuivre l'exécution ou la résolution du contrat inexécuté ou imparfaitement exécuté.

**L'article 59** pose une règle de droit international privé en disposant

que le juge est tenu d'écarter les dispositions d'une loi étrangère applicable au contrat litigieux en faveur des dispositions plus protectrices de la loi libanaise lorsque le consommateur a sa résidence au Liban.

Le Titre VII de l'avant-projet modifie en outre deux articles de la loi du 4 février 2005 extérieurs au chapitre 10. Il s'agit des articles 118 et 119 qui sanctionnent pénalement des comportements contrevenant au droit de la consommation. L'objet des modifications proposées est de réaliser une meilleure cohérence du dispositif pénal applicable au commerce électronique.

## Contenu des textes

### Chapitre unique – Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur (modification du chapitre 10 de la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur)

*Article 1 Les dispositions du Chapitre 10 de la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur, figurant sous le titre « Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur », sont modifiées comme suit :*

**Article 51** Les contrats entre professionnels et consommateurs qui sont conclus à distance et par voie électronique, au sens de l'article 184 du code des obligations et des contrats, ou au lieu de résidence du consommateur, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des opérations financières ou bancaires, des ventes aux enchères et des actes générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers.

**Article 52** Dans les cas prévus à l'article 51, l'offre de contrat doit contenir l'identification du professionnel telle qu'elle est régie par l'article 40-2 du code de commerce.

L'offre doit aussi préciser :

- 1°- La nature des produits et services proposés, leur mode d'emploi et les risques que peut comporter leur usage ;
- 2°- Le prix desdits produits et services et les accessoires du prix tels que les taxes ou autres charges encourues, ainsi que le temps, le lieu et les modalités du paiement ;
- 3°- Eventuellement, les garanties données par le professionnel et les services après-contrat qu'il propose ;
- 4°- La date, le lieu et les frais de livraison des produits ou d'exécution des services ;
- 5° Le délai pendant lequel l'offre pourra être acceptée, si elle est faite

- pour une durée déterminée ;
- S'il s'agit d'une offre émise par voie électronique, elle est supposée maintenue tant qu'elle demeure accessible en ligne ;
- 6°- L'existence d'une faculté de rétractation ;
- 7°- La durée du contrat, si celui-ci comporte des prestations continues ou successives ;
- 8°- Eventuellement, la faculté pour chaque partie de résilier un tel contrat et les modalités de la résiliation.

**Article 53** Le professionnel doit mettre à la disposition du consommateur un écrit contenant les informations mentionnées à l'article 52.

**Article 54** Si le contrat de consommation est conclu par voie électronique, l'offre doit en outre satisfaire aux prescriptions des articles 263-2 à 263-4 du code de commerce. Le contrat se forme selon les règles posées par les articles 182 et 184 du code des obligations et des contrats.

**Article 55** Les écrits, quelle qu'en soit la forme, qui relatent la négociation et la conclusion des contrats de consommation relevant du présent chapitre doivent être mis à la disposition du consommateur au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution du service. Ces écrits sont tenus pour confidentiels, sauf convention contraire. Les parties sont libres de les faire certifier par le prestataire de leur choix.

Il incombe au professionnel d'en assurer la conservation jusqu'au terme des délais durant lesquels le contrat est susceptible de recours. Durant ces délais, le consommateur et l'autorité judiciaire y auront seuls accès sur simple demande.

**Article 56** Le consommateur qui a conclu l'un des contrats visés au présent chapitre dispose toutefois, nonobstant toute clause ou convention contraire, d'un délai de sept jours pour rétracter son consentement, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Ce délai court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

La faculté de rétractation cesse dans les cas suivants :

- 1°- Si le consommateur a utilisé le produit ou bénéficié du service avant l'expiration du délai de rétractation ;
- 2°- Si le contrat porte sur des produits manufacturés à sa demande ou selon des spécifications déterminées ;
- 3°- Si le contrat porte sur des produits tels que des bandes vidéo, des disques ou des logiciels dont l'emballage a été enlevé ;
- 4°- Si le contrat a pour objet des livres, des journaux et toute autre publication périodique ;
- 5°- Si le produit a été altéré par l'usage qu'en a fait le consommateur ;
- 6°- Si le contrat porte sur des prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 57** Si le consommateur rétracte son consentement, les choses doivent être remises en l'état.

Le professionnel est tenu de rembourser le consommateur au plus tard dans les trente jours suivant la rétractation.

En cas de livraison faite au consommateur, celui-ci retournera sans délai à ses propres frais le bien au professionnel. Le professionnel remboursera alors au consommateur les fonds qu'il en a perçus dans les trente jours suivant la réception du bien.

**Article 58** En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat, le consommateur peut, à son choix, en poursuivre l'exécution ou la résolution.

Il peut, dans l'un et l'autre cas, demander réparation du préjudice que lui cause la défaillance du professionnel.

**Article 59** Si la loi applicable aux contrats concernés par la présente loi (ou le présent chapitre) n'est pas la loi libanaise, le juge devant lequel sont invoquées les dispositions de la loi étrangère est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi libanaise lorsque le consommateur a sa résidence au Liban.

**Article 2** Les articles 118 et 119 de la loi relative à la protection



du consommateur sont modifiés comme suit :

**Article 118-4** Celui qui contrevient aux dispositions de l'article 50 de cette loi.

**Article 119** Est puni d'une amende de 15 000 000 à 30 000 000 de livres libanaises, quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 25, 52, 53 et 55 alinéas 2 et 4 de la présente loi.

## **TITRE VIII- De la protection de la propriété littéraire et artistique**

### **Présentation des textes**

Le projet Ecomleb prévoit que les règles relatives à la propriété littéraire et artistique doivent être complétées par des dispositions adaptées aux œuvres créées ou transposées sous forme électronique. En ce domaine, la loi libanaise n°75 du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique est à la fois récente et de bonne qualité, et comprend plusieurs dispositions inspirées des traités de l'OMPI sur l'Internet. Il est donc apparu préférable d'y intégrer des dispositions nouvelles, plutôt que de proposer une loi autonome consacrée aux œuvres numérisées.

Les sources qui inspirent ce Titre VIII proviennent du droit communautaire :

- directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (dispositions relatives au contournement des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et à l'exception de copie technique);
- directive 1996/9 du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données ;
- directive 1991/250 du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Les modifications proposées concernent :

- la protection juridique des bases de données ;
- les programmes d'ordinateurs ;
- le contournement des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres ;
- l'exception de copie technique ;
- l'extension de la protection prévue par le droit d'auteur à toute création sous forme numérique.

**L'article 1** du Titre VIII complète les définitions de l'article 1er de la loi du 3 avril 1999 en introduisant la définition d'une base de données. Les bases de données peuvent relever de la protection des oeuvres dérivées prévue à l'article 3 de la loi de 1999. L'article 2 propose par conséquent une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi de 1999 afin de viser expressément la base de données parmi les oeuvres dérivées. La base bénéficie de la protection du droit d'auteur si le choix ou la disposition du contenu de ladite base constitue une création intellectuelle.

La directive 91/250 du 14 mai 1991 sur la protection des programmes d'ordinateurs a édicté des dispositions particulières aux logiciels.

En droit libanais, il existe aujourd'hui une seule disposition spécifique au logiciel : l'article 24 de la loi du 3 avril 1999 prévoit que pour les programmes d'ordinateurs, l'exception de copie privée ne s'applique pas, mais qu'il peut être effectué une copie destinée à être utilisée en cas de perte ou de détérioration de l'exemplaire original (copie de sauvegarde). On doit mentionner également l'article 25 concernant l'exception dont bénéficient les établissements éducatifs et universitaires et les bibliothèques publiques.

Compte tenu de la spécificité de l'oeuvre logicielle, il est apparu opportun d'introduire en droit libanais des dispositions particulières aux logiciels.

**L'article 3** propose d'ajouter à la loi de 1999 deux articles 15-1 et 15-2 relatifs aux droits de l'auteur d'un programme d'ordinateur.

**Le nouvel article 15-1** précise, en matière de logiciels, la portée du droit d'exploitation.

**L'article 15-2** est relatif au nantissement du logiciel. L'introduction du nantissement du logiciel en droit libanais ne s'impose pas comme une nécessité et son opportunité est laissée à l'appréciation du législateur libanais.

L'article 17 de la loi de 1999 soulève une question délicate en matière de logiciels : il prévoit le principe de la participation de l'auteur, en termes de pourcentage, aux recettes découlant de l'exploitation ou de

la cession des droits. Ce principe de la rémunération proportionnelle aux recettes risque de s'avérer délicat lorsque le logiciel est par exemple destiné à être utilisé pour les besoins internes d'un organisme. Il est donc proposé à **l'article 4** de l'avant-projet une modification de l'article 17 afin d'introduire la possibilité de la rémunération forfaitaire en matière de logiciels.

Un logiciel est, par nature, destiné à évoluer et à être corrigé constamment, et ne peut être traité du point de vue du droit moral, comme une oeuvre littéraire ou artistique classique. **L'article 5** propose par conséquent une modification de l'article 21 afin d'atténuer la portée du droit moral en matière de logiciel. La rédaction proposée est inspirée de l'article L 121-7 du code de la propriété intellectuelle français.

Les droits exclusifs de l'auteur d'empêcher la reproduction non autorisée de son oeuvre doivent être soumis à des exceptions pour préserver les droits de l'utilisateur légitime. Les droits ainsi conférés à l'utilisateur légitime d'un programme ont été insérés dans l'article 24-2 de la loi de 1999 par **l'article 7**. Il s'agit des droits suivants :

- droit d'accomplir les actes nécessaires pour faire un usage du logiciel conforme à sa destination ou à la correction des erreurs du programme informatique ;
- droit d'accomplir les actes nécessaires pour observer, étudier et tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées qui sont à sa base, conformément au principe du droit d'auteur selon lequel les idées et principes sont de libre parcours ;
- droit de reproduire le code du programme ou la traduction de la forme du code (décompilation) afin d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du programme avec d'autres programmes. L'objectif de cette exception est de permettre l'interconnexion de tous les éléments d'un système informatique, y compris ceux de fabricants différents, afin qu'ils puissent fonctionner ensemble. La reconnaissance de ce droit trouve sa justification dans la défense des règles de la concurrence. Il s'agit d'empêcher qu'un fournisseur refuse de mettre à disposition l'information nécessaire pour l'interopérabilité de ses programmes et matériels avec ceux d'autres

fournisseurs. La licéité de l'exercice de ce droit est est subordonnées à la réunion des conditions précisées par le texte.

**L'article 6** est relatif à la réglementation de l'utilisation des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres qui ont pour fonction de prévenir ou limiter les utilisations non autorisées des oeuvres protégées et l'introduction de sanctions en cas de contournement de ces mesures. La protection des mesures techniques est prévue aux articles 6 et 7 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur « *l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* ». Ces dispositions découlent de l'article 11 du traité OMPI en date du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur.

Partant du constat que la contrefaçon est facilitée dans un environnement numérique, les titulaires de droit d'auteur craignent de ne plus percevoir la rémunération qui leur est due. D'où l'idée de mettre en place des dispositifs techniques de protection des œuvres (systèmes anti-copie, systèmes de contrôle d'accès, certification et marquage des œuvres, recours à la cryptographie etc.).

Toutefois, la protection par le droit de ces mesures techniques de protection des oeuvres fait l'objet de controverses. Notamment, elles peuvent empêcher l'exercice d'usages autorisés, tels que le droit à la copie privée.

Les systèmes techniques sont susceptibles de restreindre l'accès à des œuvres qui ne seraient pas protégées par le droit d'auteur. Elles confortent le monopole de certains éditeurs ou fabricants informatiques, l'oeuvre protégée par une mesure technique ne pouvant parfois être utilisée que sur certains systèmes ou appareils.

Par ailleurs, l'introduction de telles dispositions dans la loi avant l'adhésion du Liban aux traités de l'OMPI sur l'internet diminuera la capacité du gouvernement libanais d'utiliser ces traités comme un outil de négociation avec l'OMC.

Les experts proposent une rédaction pour l'introduction en droit libanais de la protection juridique de ces mesures techniques, l'opportunité d'introduire une telle protection étant laissée à

l'appréciation du législateur libanais. Pour les mêmes raisons, il n'est pas proposé de sanctions pénales en cas de contournement desdites mesures techniques.

**Le nouvel article 24-1** institue une exception au droit d'auteur en faveur de certains types de copies techniques effectuées lors des transmissions de contenus sur les réseaux numériques ou d'une manière plus générale pour les reproductions provisoires. Il est inspiré de l'article 5.1 de la directive du 22 juin 2001. Il fait écho aux mesures du Titre I du projet relatives au caching.

**L'article 8** propose une modification de l'article 25 de la loi de 1999, sans en dénaturer l'esprit.

**L'article 9** propose de compléter l'article 92 de la loi du 3 avril 1999 relatif aux saisies par un article 92-1 concernant les saisies pratiquées sur les logiciels, bases de données et autres objets édités sous forme électronique.

Les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information. Les droits des producteurs de bases de données sont institués et réglementés à **l'article 10**. Outre la protection par le droit d'auteur si elles remplissent les conditions posées par l'article 3 nouveau, les bases de données font l'objet d'un droit dit *sui generis* (spécifique). Les dispositions relatives à cette protection sont regroupées dans un **nouveau chapitre XII** intitulé : « Droits des producteurs des bases de données ».

Le nouvel article 94 définit le producteur d'une base de données et précise les conditions pour qu'une base de données bénéficie de la protection spécifique. **Le nouvel article 94-1** précise les droits conférés au producteur de la base de données remplissant les conditions de la protection prévue à l'article précédent. Il s'agit notamment d'accorder au producteur d'une base de données la possibilité d'empêcher l'extraction ou la réutilisation non autorisée de la totalité ou d'une partie substantielle de la base.

**Le nouvel article 94-2** fixe la durée de la protection spécifique.

**Le nouvel article 94-3** étend aux base de données les mesures conservatoires, les sanctions civiles et les procédures de saisie prévues dans la loi de 1999.

Le droit spécifique ayant pour objet la protection d'investissements privés, il n'est pas proposé, en revanche, de sanction pénale.

**Le nouvel article 95** prévoit une exception au droit spécifique en faveur de l'utilisateur légitime de la base.

**L'article 11** contient des dispositions de coordination et propose deux nouveaux articles 96 et 97, ayant pour objet d'étendre explicitement la protection de la loi à toutes les créations sous forme numérique (article 96) et de préciser, pour éviter toute incertitude, que la diffusion d'une oeuvre sur un réseau de communication ouvert vaut publication au sens de la loi (article 97).

## Contenu des textes

### Chapitre unique - Des droits attachés à certaines oeuvres numérisées (modification de la loi n° 75 du 3 avril 1999)

*Article 1* A l'article 1er de la loi du 3 avril 1999, à la suite de la définition de l'« œuvre de collaboration », est ajoutée la définition ci après d'une base de données :

« base de données » s'entend d'un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

*Article 2* L'article 3 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

Article 3 Sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, sont aussi soumises aux dispositions et jouissent de la protection instituée par la présente loi les traductions, adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit ou de toute oeuvre dérivée.

Il en est de même des anthologies ou de recueils d'œuvres et de données diverses, tels que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

*Article 3* Il est ajouté à l'article 15 de la loi les articles 15-1 et 15-2 ci après :

**Article 15-1** Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un programme d'ordinateur comprend le droit d'autoriser :

- 1°- La reproduction permanente ou provisoire du programme, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. Lorsque le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du programme nécessitent sa reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;
- 2°- La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre



modification d'un programme et la reproduction du programme en résultant ;

3°- La mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, de l'original ou de copies du programme.

**Article 15-2** Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un programme d'ordinateur peut faire l'objet d'un nantissement aux conditions suivantes :

1°- A peine de nullité, le contrat de nantissement est constaté par un écrit ;

2°- A peine d'inopposabilité, le nantissement est inscrit sur un registre spécial tenu par l'Office de la Protection de la Propriété Intellectuelle.

L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté, notamment les codes sources et les documents de fonctionnement.

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

Les inscriptions sont périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans, sauf renouvellement préalable.

**Article 4** *L'article 17 de la loi est complété par l'alinéa 2 ci-après :*

Toutefois, les contrats portant sur l'exploitation ou la cession des droits patrimoniaux ayant pour objet un programme d'ordinateur peuvent stipuler une rémunération forfaitaire de l'auteur.

**Article 5** *L'article 21 de la loi est complété comme suit :*

Toutefois, l'auteur d'un programme d'ordinateur ne peut pas, sauf stipulation contraire, plus favorable à ses droits :

1°- S'opposer à la modification du programme par un cessionnaire du droit d'exploitation qui en a obtenu l'autorisation, lorsque cette modification ne préjudicie pas à l'honneur ni à la réputation de l'auteur du programme ;

2°- Exercer un droit de retrait ou de repentir.

**Article 6** *Il est ajouté après l'article 21 de la loi l'article 21-1 ci-après :*

**Article 21-1** Il est permis aux titulaires des droits d'auteur, des droits connexes et du droit spécifique établis par la présente loi d'en protéger l'exercice, par des mesures techniques appropriées, contre les actes qui porteraient atteinte auxdits droits sans autorisation de la loi ou de leurs titulaires.

Ces mesures techniques peuvent notamment consister en la mise en œuvre d'un code d'accès, ou de procédés tels que le brouillage et le cryptage, ou d'un mécanisme de contrôle des copies.

La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location ou la possession à des fins commerciales de tout dispositif, produit, composant ou prestation de services ayant pour but exclusif ou principal de contourner la protection résultant des mesures techniques, engagent la responsabilité civile de leur auteur.

**Article 7** *Sont ajoutés à l'article 24 de la loi les articles 24-1 et 24-2 ci-après :*

**Article 24-1** Sont licites sans l'autorisation de l'auteur les reproductions provisoires qui font partie intégrante et essentielle d'un procédé technique dont l'unique finalité est de permettre l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, et qui ne donnent pas lieu à une rémunération particulière.

**Article 24-2** Sont licites, sans l'autorisation de l'auteur, les actes prévus aux 1° et 2° de l'article 15-1, lorsqu'ils sont nécessaires à la personne ayant le droit d'utiliser le programme pour en faire un usage conforme à sa destination et corriger les erreurs qu'il peut comporter. Est licite, sans l'autorisation de l'auteur, le fait, pour la personne ayant le droit d'utiliser le programme, d'en observer, étudier et tester le fonctionnement afin de déterminer les idées et principes qui sont à sa base, lorsqu'elle procède à des opérations qu'elle est en droit d'effectuer.

Est licite sans l'autorisation de l'auteur, la reproduction du code d'un programme ou la traduction de la forme de ce code, lorsque les informations en résultant sont nécessaires à l'interopérabilité dudit programme avec d'autres. Ces actes doivent être indispensables à l'obtention des informations recherchées, lesquelles ne peuvent être utilisées ou communiquées que pour les besoins de l'interopérabilité. Seule la personne ayant le droit d'utiliser le programme ou, pour son compte, une personne habilitée à cette fin, peuvent accomplir les actes ci-dessus visés.

**Article 8** *Le premier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :*

**Article 25** A condition de détenir au moins un exemplaire original d'un programme d'ordinateur, les établissements éducatifs et universitaires ainsi que les bibliothèques publiques peuvent, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser de rémunération, réaliser un nombre limité de copies dudit programme, pour en permettre l'accès gratuit sans faculté de reproduction aux élèves et aux étudiants dans l'enceinte de l'établissement. Les catégories de programmes susceptibles d'être reproduits et le nombre de copies autorisé sont déterminés par décision du ministre de l'économie.

**Article 9** *Il est ajouté après l'article 92, l'article 92-1 ci après :*

**Article 92-1** Les dispositions de l'article 92 s'appliquent aux saisies pratiquées sur des logiciels, des bases de données et autres objets édités sous forme électronique, lorsque ceux-ci sont suspectés de contrevenir à des droits reconnus par la présente loi sur des œuvres protégées.

Les agents ou fonctionnaires procédant à de telles saisies peuvent être assistés d'un expert désigné par l'autorité qui les a commis. Ils sont tenus, si le titulaire des droits prétendument lésés en fait la demande, d'opérer une saisie description de l'objet contrevenant, qui peut consister en une copie de cet objet.

Les articles 93 et suivants s'appliquent aux actions consécutives aux mesures prévues ci haut.

**Article 10** *Les articles 94, 95, 96 et 97 de la présente loi deviennent respectivement 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4.*

*Il est inséré dans la loi un chapitre XII intitulé « Droits des producteurs des bases de données » qui comprend les articles 94 à 96 ci-après.*

**Article 94** Le producteur d'une base de données est la personne qui prend l'initiative de la constituer et le risque des investissements correspondants.

Le producteur bénéficie d'une protection portant sur le contenu de la base lorsque sa constitution, sa maintenance (synonyme : entretien) et sa mise en ligne impliquent des investissements substantiels, financiers, matériels ou humains.

Cette protection est indépendante.

Elle s'exerce sans préjudice des protections pouvant résulter du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou sur un des ses éléments constitutifs.

Elle revêt la forme d'un droit spécifique.

**Article 94-1** En vertu de son droit spécifique, le producteur de la base de données peut interdire l'extraction de la totalité ou d'une partie substantielle de la base, appréciée quantitativement ou qualitativement, et son transfert permanent ou temporaire sur un autre support, par quelque moyen et sous toute forme que ce soit.

Dans cette même mesure, le producteur peut également interdire la réutilisation du contenu de la base, par mise à la disposition du public quelle qu'en soit la forme.

Il peut aussi interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

**Article 94-2** Le droit spécifique du producteur sur la base de données prend effet à compter de son achèvement et expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit cet achèvement.

Toutefois si la base de données a fait l'objet d'un nouvel investissement

substantiel ou a donné lieu à une actualisation régulière, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année qui suit ce nouvel investissement ou la fin de l'actualisation.

**Article 94-3** Les mesures conservatoires prévues aux articles 81 à 83 de la présente loi, sont applicables à la protection spécifique des producteurs de bases de données, ainsi que les sanctions civiles édictées à l'article 84 et les procédures de saisies visées par l'article 92-1.

**Article 95** Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès.

**Article 11** *Le chapitre XII de la présente loi devient chapitre XIII sous l'intitulé suivant : « Dispositions diverses et transitoires ». Il comprend les nouveaux articles 96 et 97 ; les articles 98 à 101 demeurent sans changement.*

**Article 96** Les règles qui assurent la protection des œuvres nommées dans la présente loi s'étendent par analogie à toutes autres créations sous forme numérique remplissant les critères de la protection.

Tels peuvent être, notamment, les portails ouvrant sur des sites gratuits ou payants, les pages « web » figurant sur ces sites, les moteurs de recherche et les liens hypertextes, les systèmes experts, les jeux vidéo et les produits multimédia.

La protection de certaines œuvres peut relever distributivement des règles applicables au droit d'auteur en général, ou de règles particulières relatives aux droits connexes, aux logiciels ou aux bases de données, selon la qualification donnée par analogie aux différents éléments constitutifs de l'œuvre complexe.

**Article 97** La mise volontaire d'une œuvre numérisée sur un réseau de communication ouvert vaut publication au sens de la présente loi. Elle n'épuise pas les droits de l'auteur sauf convention ou disposition contraire de la loi.

## TITRE IX- Des noms de domaine

### Présentation des textes

Les noms de domaine sur l'internet ont à la fois une fonction technique et une fonction d'identification des services de communication en ligne. Le système d'adressage par noms de domaine de l'internet est coordonné au niveau international par l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*), une structure à but non lucratif de droit américain.

Pour la gestion des noms de domaine nationaux, il existe autant de situations que de pays.

L'administration des domaines correspondant au territoire libanais, à savoir l'extension «.lb», est actuellement sous la responsabilité de l'*American University of Beyrouth*.

Des réflexions des acteurs concernés sont en cours pour savoir s'il ne serait pas plus opportun de transférer la gestion du domaine «.lb» à un autre organisme. Ce transfert ne nécessite pas une loi spécifique. Toutefois, la perspective de la réorganisation du «.lb» est l'occasion d'affirmer solennellement que la gestion du domaine «.lb» doit prendre en compte l'intérêt général, quel que soit l'organisme choisi.

La gestion des noms de domaine dépend pour une large part de solutions contractuelles. La charte de nommage actuelle du « .lb » oblige la personne ou l'organisme désirant enregistrer un nom de domaine à produire un certificat de marque. Il est souhaitable que la réorganisation du domaine « .lb » s'accompagne d'un assouplissement des règles d'enregistrement, conformément à une tendance observée internationalement, y compris dans des pays voisins comme la Jordanie.

Cet assouplissement des règles d'enregistrement relève du domaine contractuel et non législatif.

Toutefois, un assouplissement des règles d'enregistrement augmente le risque de litiges relatifs aux noms de domaine.

La règle en vigueur pour de nombreuses extensions, comme celle du

« .com », de l'attribution du nom de domaine sur la base du « premier arrivé – premier servi », a entraîné parfois des abus. Des entreprises qui n'avaient pas pensé à déposer leur marque comme nom de domaine se sont aperçu qu'elle avait déjà été enregistrée par une personne qui n'avait aucun intérêt légitime sur leur marque ou encore par un concurrent. Ce phénomène est connu sous le nom de « cybersquatting ».

Un examen des pratiques internationales permet de dégager quatre types de solutions pour lutter contre les abus et résoudre les litiges relatifs aux noms de domaine.

La première solution est celle du recours à la sanction contractuelle.

La deuxième solution est celle de la mise en place de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur les noms de domaine, sur la base des recommandations de l'OMPI, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ces procédures ont notamment été mises en place par l'ICANN pour les extensions internationales, dans le cadre des principes dits UDPR (Uniform Dispute Resolution System).

La troisième solution est celle de l'application du droit commun par les tribunaux judiciaires nationaux.

La quatrième solution est celle de l'adoption d'une législation spécifique sur le phénomène des enregistrements abusifs et spéculatifs, voie choisie par les Etats-Unis (AntiCybersquatting Act, 1999) ou la Belgique (loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine).

Il n'existe pas de jurisprudence concernant les litiges relatifs aux noms de domaine au Liban.

En cas d'atteinte à une marque déposée ou à une raison sociale, la loi libanaise comporte des dispositions sur la contrefaçon, l'imitation de marque, l'usurpation de nom commercial qui seraient parfaitement applicables aux noms de domaine libanais (articles 105 et suivants de la loi sur les droits de propriété commerciale et industrielle).

Les dispositions des articles 121 et suivants sur les délits et quasi-délits du code des obligations et des contrats peuvent également offrir un fondement juridique, en raison de la référence générale faite dans ces dispositions aux notions de faute, négligence, imprudence, bonne foi, pour les demandes relatives aux enregistrements abusifs qui ne rentreraient pas dans le cadre d'un droit spécial comme le droit des

marques. On peut relever à cet égard que l'article 1382 du code civil français, dont sont inspirées les dispositions du droit libanais, joue ce rôle en droit français.

Le recours au juge des référés pour « *statuer sur les mesures à prendre pour faire cesser une atteinte aux droits ou aux circonstances licites* » est également prévu par l'article 579 du code de procédure civile et pourrait être utilisé pour les litiges sur les noms de domaine.

Les règles relatives au droit des marques, aux dénominations commerciales, à la concurrence déloyale sont applicables aux litiges sur les noms de domaine, comme en témoignent les nombreuses décisions rendues par les tribunaux européens et américains.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer des dispositions spécifiques pour sanctionner les enregistrements abusifs.

La législation libanaise pourrait en revanche consacrer les meilleures pratiques internationales, en posant les fondements du recours aux solutions contractuelles, extrajudiciaires et judiciaires pour résoudre les litiges relatifs aux noms de domaine et lutter contre les abus.

Dans la perspective de la future réorganisation du domaine «.lb», le Titre IX a donc pour objet de préciser le cadre juridique général applicable en matière de gestion du domaine «.lb» et d'enregistrement des noms de domaine. Le projet traite également de la question des conflits relatifs aux noms de domaine, en rappelant les principes fondamentaux, déjà éprouvés sur le plan international, s'appliquant à ces litiges. En vue de lever les incertitudes éventuelles sur le régime de responsabilité de l'organisme en charge de la gestion du domaine national, le projet précise le rôle de cet organisme.

**L'article 1** donne une définition du nom de domaine.

Chaque ordinateur relié à l'internet est localisé et identifié par une adresse unique, dite adresse IP (Internet Protocol) représentée par des chiffres. Un nom de domaine est la correspondance en caractères alphanumériques de l'adresse IP. Un nom de domaine assure



également une fonction d'identification des services de communication électronique, comme en témoigne le fait que les organismes reprennent leurs marques ou raisons sociales pour composer leur nom de domaine. La définition proposée consacre cette double fonction technique et d'identification.

**Les articles 2 et 3** consolident le cadre juridique de la gestion du domaine correspondant au Liban.

Ils sont inspirés de l'article L 45 du code des postes et communications électroniques français, tel que modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 1994.

**L'article 3** prévoit la délégation officielle de la gestion du domaine « .lb » à un organisme désigné par le Ministère de l'Economie, après consultation éventuelle d'autres organismes. L'opportunité de prévoir une telle consultation, de même que le choix des organismes qui seront consultés, est laissé à l'appréciation du législateur.

L'alinéa 2 de l'article 3 précise que la mission de gestion du domaine « .lb » est confiée à l'organisme dans l'intérêt général.

**L'article 4** précise le rôle de la charte de nommage et consacre son opposabilité.

Les règles d'éligibilité pour bénéficier d'un nom de domaine en « .lb », les modalités pratiques d'attribution et de gestion des noms de domaine, les modalités de contrôle des demandes d'enregistrement, sont définies par le gestionnaire du domaine dans un document contractuel intitulé « *charte de nommage* », le cas échéant en concertation avec les acteurs intéressés.

Les règles d'enregistrement sont essentiellement contractuelles, et compte tenu de la grande évolutivité des contrats d'enregistrements, il serait inopportun de les figer dans la loi. La technique contractuelle permet ainsi de faire évoluer plus facilement les règles d'enregistrement en fonction des besoins. Ces modalités sont conformes à la pratique internationale en matière d'enregistrement des noms de domaine.

La rédaction proposée préserve cette liberté contractuelle, tout en posant à l'alinéa 2 les principes d'objectivité et de non discrimination dans l'attribution des noms de domaine. Cet alinéa est inspiré de l'article L 45 I alinéa 2 du code des postes et communications

électroniques français.

**L'article 5** fixe les principes généraux applicables en matière d'enregistrement et d'utilisation des noms de domaine, et aux litiges relatifs aux noms de domaine.

L'alinéa 2 rappelle que l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine s'effectuent dans le respect du droit des tiers. Il s'inspire de dispositions qui figurent dans de nombreuses chartes de nommage, ainsi qu'à l'article 3 c) du règlement n° 874/2004 de la Commission européenne du 28 avril 2004 établissant « *les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement* ».

Pour éviter toute incertitude jurisprudentielle, l'alinéa 3 rappelle que l'auteur d'un enregistrement abusif engage, sur le fondement du droit commun, sa responsabilité, et que le nom de domaine enregistré peut être révoqué ou transféré. Ce pouvoir d'ordonner le transfert ou de révoquer le nom de domaine, prévu dans les procédures extrajudiciaires relatives aux litiges sur les noms de domaine, est attribué explicitement au juge judiciaire, y compris dans le cadre d'une procédure de référé.

Ces dispositions ne sont pas seulement applicables aux noms de domaine en « .lb » mais à tout nom de domaine, quelle que soit son extension. Elles ont par exemple vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où un résident ou organisme libanais enregistrerait en fraude d'un autre organisme ou résident libanais un nom de domaine en « .com » et que le litige soit porté devant les tribunaux libanais.

**L'article 6** a pour objet de consacrer en droit libanais le rôle des centres de règlement extrajudiciaires des litiges relatifs aux noms de domaine et la faculté pour le plaignant, reconnue par les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, de saisir à son choix un tel centre ou une juridiction nationale.

Il est inspiré de l'article 23 du règlement n° 874/2004 de la Commission européenne du 28 avril 2004 susvisé.

**Les articles 7, 8 et 9** précisent le rôle et les pouvoirs de l'organisme en charge de la gestion du domaine « .lb ».

Le premier alinéa de l'article 7 est inspiré de l'alinéa 1 de l'article L 45 du code des postes et communications électroniques français.

La crainte de voir sa responsabilité engagée pour abus des titulaires des noms de domaine a amené le gestionnaire actuel à prévoir des conditions restrictives pour l'enregistrement des noms de domaine en « .lb ». Un principe clair de non responsabilité de l'organisme quant au terme choisi comme nom de domaine doit donc être posé. C'est l'objet de l'alinéa 2 de l'article 7. L'absence de responsabilité de l'organisme n'affecte toutefois pas sa mission de veiller au respect de la charte de nommage.

**L'article 8** précise les cas où l'organisme peut révoquer d'office un nom de domaine.

Il est inspiré de l'article 20 du règlement n° 874/2004 de la Commission européenne du 28 avril 2004 susvisé.

La liste des cas de révocation d'office est limitative. Les trois premiers cas prévus sont des cas objectifs, pour lesquels il est possible au titulaire de fournir des justificatifs, d'adresse, d'établissement, etc. Le dernier cas de révocation d'office concerne l'hypothèse où le terme choisi serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et laisse donc une marge d'interprétation subjective. Il paraît difficile toutefois de ne pas prévoir cette réserve pour le Liban.

**L'article 9** rend opposable les décisions rendues par les juridictions nationales ou les centres de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à l'organisme en charge de la gestion du domaine « .lb ».

Cette disposition s'inspire de clauses figurant dans de nombreuses chartes de nommage. Elle rend inutile la mise en cause de l'organisme dans les procédures relatives à un nom de domaine.

## Contenu des textes

### **Chapitre unique - Des règles relatives à l'attribution et à l'administration des noms de domaine (dispositions rattachables à un projet de loi relative à la propriété industrielle)**

**Article 1** Un nom de domaine est la correspondance en caractères alphanumériques de l'adresse numérique identifiant un dispositif assurant un traitement électronique de données connecté au réseau internet. Il permet de localiser ou d'identifier un service de communication électronique.

**Article 2** L'extension .lb identifie les noms qui, au sein du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondent au code pays du Liban.

**Article 3** L'organisme chargé d'attribuer et d'administrer les noms de domaine de l'extension .lb est désigné par le Ministre de l'Economie, après consultation de... [autres ministères - Conseil d'Etat - associations professionnelles - personnalités qualifiées].

Le Ministre de l'économie définit la mission qui est confiée à l'organisme dans l'intérêt général, l'organisme étant tenu de présenter chaque année un rapport d'activité.

Le Ministre peut procéder au retrait de la désignation en cas de mauvaise exécution de ladite mission.

**Article 4** Les règles administratives et techniques d'attribution des noms de domaine de l'extension .lb sont fixées par l'organisme dans une charte de nommage qui est mise à disposition du public, notamment sur son site internet.

Cette charte de nommage doit garantir des conditions d'accès objectives et non discriminatoires aux noms de domaines.

La charte de nommage est opposable à toute personne demandant l'attribution d'un nom de domaine.

**Article 5** L'enregistrement et la gestion d'un nom de domaine peuvent s'effectuer par voie électronique.

L'enregistrement d'un nom de domaine, quelle qu'en soit l'extension, et son utilisation est faite, par le demandeur, de bonne

foi, dans le respect des droits des tiers, notamment de propriété industrielle.

En cas de violation de ces dispositions, le demandeur engage sa responsabilité civile ou pénale, le cas échéant, et peut voir le nom de domaine attribué révoqué ou transféré dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, y compris par voie de référé et sous astreinte.

**Article 6** L'organisme sélectionne un ou plusieurs centres de règlement extrajudiciaire des litiges auxquels les litiges relatifs aux noms de domaine pourront être soumis, au choix du tiers contestant l'attribution du nom de domaine au titulaire. Ces centres doivent être des organismes de réputation bien établie et avoir les compétences adéquates. La liste de ces centres et leurs règles de résolution des litiges sont précisées dans la charte de nommage.

**Article 7** L'exercice de sa mission ne confère à l'organisme aucun droit sur les noms de domaine attribués.

L'organisme n'est pas responsable des termes choisis à titre de nom de domaine. Il doit toutefois veiller au respect de la charte de nommage par les demandeurs.

**Article 8** L'organisme peut révoquer un nom de domaine de sa propre initiative en cas de non paiement des sommes qui lui sont dues, ou s'il s'avère que les critères d'éligibilité pour bénéficier d'un nom de domaine ne sont pas remplis, que les coordonnées fournies sont incomplètes, inexactes ou non mises à jour, que le terme choisi comme nom de domaine porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

La charte de nommage précise les modalités de cette procédure de révocation d'office et les délais offerts au titulaire du nom de domaine pour présenter ses observations.

**Article 9** En cas de litige relatif à un nom de domaine, l'organisme doit exécuter dans les délais prévus les décisions rendues par les juridictions ou les centres de règlement extrajudiciaires des litiges sélectionnés par lui, qui lui sont notifiées, sans préjudice des voies de recours ou actions en justice introduites par les parties au litige.

## **Proposition de charte d'enregistrement des noms de domaine**

*L'élaboration d'une nouvelle charte pour le .lb est liée à la réorganisation de la gestion du domaine .lb. Le présent projet constitue une base de travail pour les acteurs concernés, étant précisé que la rédaction d'une version définitive suppose préalablement de faire des choix sur plusieurs points, tels que l'assouplissement des règles d'enregistrement, les critères à remplir pour bénéficier d'un nom de domaine en .lb, la liberté de choix ou l'existence de restrictions quant au terme choisi comme nom de domaine, la durée de validité d'un nom de domaine, la facturation, le renouvellement du nom de domaine, la possibilité de le transférer à un autre propriétaire, l'adhésion à un centre extrajudiciaire de règlement des litiges etc.. La mise en oeuvre de nouvelles règles nécessite également de mettre en place les procédures organisationnelles et techniques correspondantes.*

*Enfin, certaines dispositions mentionnées dans le titre IX sur les noms de domaine de l'avant-projet de loi ne sont pas reprises dans cette proposition (ex. : principe de bonne foi) mais on peut les intégrer dans la charte, soit à des fins de rappel des dispositions légales, soit parce que la mise en place des nouvelles règles pour le .lb interviendra avant l'adoption du projet de loi.*

### **Article 1 : Objet**

XXX (ci-après le Registre) est chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein du domaine de premier niveau correspondant au code pays du Liban (.lb).

La présente Charte de nommage fixe les règles administratives et techniques relatives à l'attribution des noms de domaine au sein de la zone “.lb”.

### **Article 2 : Opposabilité de la charte de nommage**

L'enregistrement d'un nom de domaine emporte l'acceptation de la présente charte de nommage par le titulaire du nom de domaine.

La charte opposable au titulaire est celle en vigueur au moment de la réception de la demande d'enregistrement par le Registre.

La demande de renouvellement d'un nom de domaine emporte l'acceptation de la charte en vigueur lors de la demande de renouvellement.

### **Article 3 : Règles d'éligibilité**

Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège social, leur lieu d'établissement, ou leur lieu de résidence au Liban peuvent être titulaires d'un nom de domaine en .lb.

Seules les collectivités locales (ex. : commune, région) peuvent enregistrer comme nom de domaine un terme correspondant à une entité géographique. Le titulaire du nom de domaine doit être en mesure de justifier à première demande du lien entre le nom de la collectivité locale et le terme choisi.

### **Article 4 : Informations à fournir**

Le titulaire du nom de domaine s'engage à fournir des coordonnées complètes et exactes, et doit les corriger et les mettre à jour sans délai pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu. Ces informations sont mentionnées dans le formulaire d'enregistrement et comprennent :

- nom et prénom ou dénomination sociale, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie du titulaire du nom de domaine ;
- nom de la personne physique habilitée à représenter le titulaire dans le cas où celui-ci est une personne morale (association, société, etc.) ;
- les adresses IP et noms des serveurs primaire et secondaire(s) correspondant au nom de domaine ;
- les nom, adresse postale, adresse e-mail, téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie des “contacts” administratif, technique et de facturation du nom de domaine.

## **Article 5 : Modalités d'attribution des noms de domaine**

Un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la personne éligible qui est la première à avoir fait parvenir une demande complète et correcte et conforme à la présente charte, selon le principe du “premier arrivé, premier servi”.

L'enregistrement d'un terme comme nom de domaine rend ce terme indisponible pour toute la zone “.lb”, y compris pour les domaines de second niveau. Par exemple, si le nom de domaine “domain.com.lb” est enregistré, le nom de domaine “domain.xxx.lb” ne peut pas être utilisé.

A l'exception des enregistrements au sein d'un domaine de second niveau, selon des modalités précisées à l'article 7 ci-dessous, il n'est pas exigé de justificatif préalablement à l'enregistrement.

## **Article 6 : Choix du nom de domaine – Engagements du titulaire**

Sont admis à titre de nom de domaine les termes alphanumériques composés de caractères latins, de chiffres de 0 à 9, ainsi que du tiret “-”.

Obs. : il faut préciser ici les autres contraintes syntaxiques applicables (ex. : nombre minimal et maximal de signes).

Sous la réserve du respect des contraintes syntaxiques énumérées ci-dessus, le demandeur choisit librement le terme qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine au sein du domaine “.lb”.

Toutefois, le demandeur ne peut pas choisir un terme contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou un terme géographique s'il n'est pas en mesure de justifier du lien entre le terme choisi et le nom de la collectivité locale qui est titulaire du nom de domaine.

Le demandeur est seul responsable du choix du terme qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine. Il s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment à ne pas choisir ou utiliser un terme identique ou susceptible de créer une confusion avec une marque déposée, un nom commercial, une dénomination sociale, une appellation d'origine, une



oeuvre protégée par la propriété littéraire et artistique, un nom patronymique ou un pseudonyme appartenant à autrui.

### **Article 7 : Règles particulières aux domaines de second niveau et principe de justification**

L'enregistrement au sein d'un domaine de second niveau nécessite que le demandeur ou le titulaire justifie de son appartenance à la catégorie souhaitée, selon les modalités décrites ci-dessous :

- enregistrement dans l'extension “.net.lb” : cette extension est réservée aux fournisseurs d'accès à internet. Le demandeur doit produire une copie du justificatif de son inscription au registre du commerce et une copie de la licence autorisant le demandeur à exercer l'activité de fournisseur d'accès émise par le Ministère des postes et télécommunications.

*idem pour .org.lb, .gov.lb, .edu.lb, .com.lb.*

### **Article 8 : Contrôle**

A tout moment, de sa propre initiative ou à l'occasion d'une réclamation ou d'un litige, le Registre peut demander au titulaire du nom de domaine de produire les documents justifiant qu'il remplit les critères d'éligibilité précisés à l'article 3, ou que les coordonnées fournies en application de l'article 4 sont exactes et complètes, et toute autre information complémentaire quant au choix du nom de domaine et la légitimité de la demande. L'absence de fourniture des éléments demandés est susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la procédure de révocation d'office prévue ci-dessous.

### **Article 9 : Droits sur le nom de domaine - Durée**

Le titulaire d'un nom de domaine dispose sur celui-ci d'un droit d'usage pendant toute la validité de l'enregistrement.

Le nom de domaine a une durée de validité de 12 (douze) mois, renouvelable tacitement pour la même durée, sauf en cas de demande de suppression par le titulaire du nom de domaine. La demande de suppression du nom de domaine doit être adressée par lettre recommandées avec accusé de réception, et comporter les justificatifs

de l'identité et des pouvoirs de la personne physique habilitée à représenter le titulaire dans le cas où celui-ci est une personne morale.  
*Obs. : on peut prévoir une formule plus souple pour les demandes de suppression.*

### **Article 10 : Changement de propriétaire**

Le titulaire a la faculté, tant que son nom de domaine est maintenu, de solliciter le transfert du nom de domaine à un nouveau titulaire. Ce changement de titulaire est subordonné à l'engagement, par le nouveau titulaire, de respecter la charte en vigueur au moment du changement, et à la vérification, par le Registre, de l'identité de l'ancien titulaire et de son acceptation du transfert souhaité. Cette transmission du nom de domaine s'effectue en utilisant les formulaires de changement de propriétaire disponibles sur le site web du Registre et en fournissant les justificatifs requis.

### **Article 11 : Facturation - paiement**

Les opérations de création, de renouvellement, de modification ou de transfert du nom de domaine sont conditionnées par le paiement des sommes dues suivant le tarif en vigueur et les moyens de paiement acceptés par le Registre au moment de la demande. Ce tarif est disponible sur le site web du Registre.

Constitue un défaut de paiement tout paiement d'un montant erroné, incomplet, ne comportant pas les références requises, ou effectué par un moyen ou une procédure non acceptés par le Registre.

En cas de défaut de paiement ou d'impayé d'une création, d'un renouvellement, d'une modification ou d'un transfert, le Registre mettra le nom de domaine en attente pendant une période de 30 jours, et le titulaire sera invité, par tout moyen à la convenance du Registre, y compris par courrier électronique, à régulariser sa situation. En l'absence de régularisation dans ce délai, l'opération demandée ne pourra pas aboutir. Si l'opération non payée est une demande d'enregistrement ou de renouvellement, le nom de domaine pourra être supprimé.

## **Article 12 : Utilisation des données**

Certaines informations (nom, prénom, coordonnées du titulaire du nom de domaine et des contacts, noms et adresses IP des serveurs de noms du domaine) communiquées par le titulaire au Registre sont accessibles au travers de la base WHOIS. La publication de cet annuaire WHOIS est intrinsèque au bon fonctionnement du système de nommage et permet aux tiers d'accéder rapidement et facilement aux informations relatives au titulaire du nom de domaine.

Les autres informations fournies ne sont communiquées que sur réquisition judiciaire ou dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de règlement des litiges.

## **Article 13 : Procédure de révocation d'office**

Lorsque le Registre identifie une des violations suivantes des termes de la charte :

- non respect des critères d'éligibilité pour bénéficier d'un nom de domaine ;
- fourniture de coordonnées incomplètes, inexactes ou non mises à jour ;
- choix d'un terme portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs comme nom de domaine,

il procède au blocage du nom de domaine. Il en informe le titulaire par tout moyen à sa convenance, l'avertit que la violation constatée est susceptible d'entraîner la révocation d'office du nom de domaine, et l'invite à présenter ses observations dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la demande. Si à l'issue de ce délai, le titulaire n'a pas régularisé sa situation ou fourni d'explications ou d'éléments de nature à justifier de la légitimité de son droit sur le nom de domaine, le Registre pourra procéder à la révocation d'office du nom de domaine.

## **Article 14 : Litiges portant sur les noms de domaine**

Le Registre n'intervient pas dans les litiges relatifs à l'enregistrement

des noms de domaine entre un titulaire et un tiers.

Toutefois, lorsque la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire relative à un nom de domaine lui est notifiée, il procède au gel du nom de domaine jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre à la procédure extrajudiciaire de règlement des litiges du “.lb” administrée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dans les conditions définies par le règlement correspondant de cet organisme, accessible à l'adresse : <...> en version française et à l'adresse <...> en version anglaise.

*Le choix d'un centre de règlement des litiges ou d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges incombe au registre.*

*L'OMPI a élaboré un guide sur les « Pratiques recommandées concernant les ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle », qui est disponible en version arabe à l'adresse suivante :*

*<<http://arbiter.wipo.int/domains/cctld/bestpractices/bestpractices-ar.doc>>.*

## **Article 15 : Révocation ou transfert du nom de domaine sur décision judiciaire ou sur décision d'un centre extrajudiciaire de règlement des litiges**

Le Registre exécute dans les délais prévus les décisions rendues par les juridictions ou le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans préjudice des voies de recours ou action en justice introduites par les parties concernées par le litige.

## **Article 16 : Convention de preuve**

Il est convenu que les courriers électroniques échangés entre le Registre et le titulaire du nom de domaine ont la même force probante que les courriers échangés sur un autre support. En cas de contestation sur la date de réception ou de traitement d'une demande, le récapitulatif des données et connexions établi par le serveur du Registre fait foi.

## **1 - Note sur le droit international privé**

Le commerce électronique comporte de par sa nature transfrontière une dimension internationale.

Il a donc été prévu, dans le cadre du projet Ecomleb, de traiter les questions relatives au droit international.

Le droit international privé est constitué de l'ensemble des règles et principes régissant les rapports juridiques de droit privé à caractère international. Il répond principalement aux questions suivantes : quel droit national est applicable ? Quel tribunal est compétent ? A quelles conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat ?

Une étude approfondie du droit international libanais a été réalisée sur les questions suivantes :

- détermination de la loi applicable et du tribunal compétent ;
- effet des décisions judiciaires étrangères au Liban ;
- arbitrage interne et international.

### **1. Détermination de la loi applicable et du tribunal compétent**

Deux types de situations juridiques concernent les litiges internationaux relatifs au commerce électronique : le contrat et le délit ou quasi-délit (ex. : contrefaçon, diffamation).

#### **1.1. Loi applicable**

La jurisprudence joue un rôle important dans l'élaboration des règles de conflits de loi en matière de droit privé.

En matière contractuelle, la loi libanaise reconnaît le principe de la loi d'autonomie, c'est-à-dire que l'on applique la loi choisie par les parties à un contrat international (article 166 du code des obligations et des contrats), sous la réserve classique des exigences de l'ordre public. A défaut de détermination de la loi applicable, la jurisprudence recherche l'intention des parties. Les critères retenus sont principalement le lieu de conclusion et le lieu d'exécution du contrat.

En matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, on applique en droit libanais la loi du lieu de survenance du fait ou de sa conséquence dommageable.

En matière pénale, l'article 15 du code pénal libanais prévoit la compétence de la loi libanaise lorsqu'un des éléments constitutifs de l'infraction a été accompli sur le territoire libanais.

Le droit libanais comporte donc les bases nécessaires pour déterminer la loi applicable dans le cadre d'un litige international relatif au commerce électronique.

## **1.2. Tribunal compétent**

Le code de procédure libanais comporte des dispositions relatives à la compétence internationale des tribunaux libanais (articles 74, 76, 78). Le choix se fait en fonction des règles de procédure internes, aux termes de l'article 74 :

« La compétence internationale des tribunaux libanais est soumise en principe aux dispositions relatives à la compétence interne sans distinction entre libanais et étranger ».

L'article 97 du code de procédure civile pose le principe général de la compétence du lieu où demeure le défendeur.

En matière contractuelle, l'article 100 du code de procédure civile prévoit également la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle le contrat a été conclu ou dans le ressort de laquelle il est exécuté.

En matière délictuelle, l'article 102 du code de procédure civile prévoit la compétence de la juridiction du lieu où demeure le défendeur ou de celle dans le ressort de laquelle soit le dommage a été subi, soit le fait dommageable s'est produit.

Le droit libanais comporte donc les dispositions nécessaires pour déterminer le tribunal compétent dans le cadre d'un litige international relatif au commerce électronique.

## **2. Effet des décisions judiciaires étrangères au Liban**

Le droit libanais a prévu la possibilité de faire exécuter au Liban une décision rendue par une juridiction étrangère. L'exécution des jugements et des titres étrangers est régie par les articles 1009 à 1024 du code de procédure civile.

Le Liban a en outre signé des conventions bi-latérales relatives à l'exécution des décisions judiciaires avec les pays suivants : Syrie, Jordanie, Koweït, Tunisie, Egypte, Italie, Grèce.

## **3. Arbitrage**

L'arbitrage en droit interne est régi par les articles 762 à 808 du code de procédure civile et l'arbitrage international par les articles 809 à 821.

La loi libanaise donne une grande liberté aux parties quant à la convention d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont reconnues au Liban (article 814), qui a adhéré à la Convention de New-York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales (loi n° 629 du 23 avril 1997).

Le Liban a également adhéré à la convention arabe d'Amman pour l'arbitrage commercial du 14 avril 1987 (loi n° 166/92).

## **4. Conclusions des experts juridiques européens**

Il ne paraît pas nécessaire de modifier le droit libanais sur les questions relatives au droit international. Les règles classiques du droit international privé libanais fournissent un cadre de référence éprouvé et des solutions satisfaisantes.

Deux dispositions intéressant le droit international ont toutefois été insérées dans le projet de loi préparé par les experts :

– l'article 16 de la partie du projet de loi relative à la communication électronique et aux prestataires techniques prévoit que : « *Si la loi applicable aux contrats concernés par la présente loi (ou le présent chapitre) n'est pas la loi libanaise, les activités que ces contrats régissent n'en sont pas moins soumises au droit libanais quant aux*

*dispositions relatives :*

- *aux pratiques anticoncurrentielles,*
- *aux droits protégés par la propriété intellectuelle,*
- *aux clauses abusives au regard de la protection des consommateurs,*
- *aux règles d'ordre public régissant l'exercice des activités commerciales.»*

– la partie du projet relatif à la protection du consommateur dans les contrats conclu par voie électronique comporte la disposition suivante (nouvel article 59 de la loi libanaise relative à la protection du consommateur) :

*« Si la loi applicable aux contrats concernés par la présente loi n'est pas la loi libanaise, le juge devant lequel sont invoquées les dispositions de la loi étrangère est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi libanaise lorsque le consommateur a sa résidence au Liban. »*

Enfin, les experts ont relevé que le Liban n'a pas encore adhéré aux conventions internationales suivantes :

- convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ;
- convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;
- convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ;
- convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Ils recommandent donc que le Liban adhère à ces conventions.



## **2 – Note sur le droit fiscal**

Il a été prévu, dans le cadre du projet Ecomleb, d'aborder les règles fiscales relatives au commerce électronique.

Une étude approfondie a été réalisée sur les questions suivantes :

- règles fiscales relatives au commerce électronique débattues au sein de l'OMC ;
- réglementation européenne sur la facture électronique et la TVA ;
- fiscalité libanaise sur la TVA et la réglementation douanière.

### **1. Taxation du commerce électronique international**

En l'absence de consensus des pays membres de l'OMC sur la taxation des échanges électroniques, un moratoire a été instauré, et la pratique actuelle est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques.

Une des questions les plus discutées est de savoir si les produits qui sont téléchargés sur internet doivent être traités comme des marchandises et soumis à ce titre aux règles du GATT ou s'ils doivent être classés parmi les services et relever par conséquent de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

De nombreux membres souhaitent rendre permanent le moratoire concernant les droits de douane sur les transmissions électroniques afin de développer le commerce électronique. C'est notamment la position défendue par les Etats-Unis.

### **2. Réglementation européenne**

La directive 2001/115 du 20 décembre 2001 vise à harmoniser les conditions imposées à la facturation au sein de l'Union européenne. Ce texte reconnaît la validité juridique de la facture électronique, et précise que l'authenticité de l'origine et l'intégrité de la facture électronique doivent être garanties soit en ayant recours à une « signature électronique avancée » au sens de la directive sur la signature électronique, soit à la technique de l'EDI (échange de données

informatisées).

La directive 2002/38 du 7 mai 2002 concerne le régime de la TVA appliquée aux services de radiodiffusion et de télévision à certains services fournis par voie électronique. Elle modifie la directive 77/388 du 17 mai 1977 sur le régime de la TVA.

Le système de la TVA communautaire est fondé sur la distinction entre le régime applicable aux biens et celui applicable aux prestations de service.

Lorsqu'un bien, même commandé par voie électronique, fait l'objet d'une livraison physique classique, il est soumis aux règles habituelles de localisation pour la perception de la TVA.

Les livraisons par voie électronique sont considérées comme des prestations de service au sens de la réglementation. Cette règle figurait implicitement dans la directive 77/388. Toutefois, il est apparu nécessaire à la Commission européenne de fixer un cadre plus précis à la fiscalité applicable aux services fournis par voie électronique. L'option choisie est d'appliquer le principe d'imposition au lieu de consommation en étendant aux services électroniques les règles de territorialité applicables aux services immatériels.

### **3. Fiscalité libanaise**

#### **3.1 Législation sur la TVA**

La loi n° 379 du 14 décembre 2001 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est une loi récente. L'introduction de la TVA au Liban s'est faite dans le cadre d'une vaste réforme de la fiscalité libanaise qui a été réalisée avec le soutien financier des organismes internationaux (Banque mondiale, PNUD, FMI, Union européenne). L'instauration de la TVA vise à supprimer progressivement les droits de douane pour pouvoir créer des zones de libre échange.

Pour un exposé complet de cette législation, il est renvoyé à la note qui a été rédigée par l'équipe juridique libanaise du projet Ecomleb.

Nous évoquerons seulement la question de l'application de la TVA aux services électroniques, une question très débattue au niveau international et qui a fait l'objet d'une directive européenne.

La doctrine libanaise considère que l'opération par laquelle un produit est mis à disposition du bénéficiaire sous forme numérique via un

réseau électronique doit être considéré, pour la TVA, comme une prestation de service (Ghaleb Ghanem et Rizkallah Freifer, Les fondements juridiques, financiers, fiscaux et comptables de la TVA, éd. juridiques Sader, 2003, p. 347-348). Sous réserve que cette interprétation soit confirmée, il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la législation sur la TVA pour y introduire les services fournis par voie électronique.

### **3.2 Réglementation douanière**

Les biens informatiques sont exemptés de taxes douanières, dans le but de promouvoir l'utilisation de l'ordinateur, des outils informatiques et l'utilisation de l'internet.

### **3.3 Facture électronique**

Les règles applicables à la facture sont éparpillées dans divers textes : article 38 de la loi n° 379 du 14 décembre 2001 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, décision n° 1/822 du 23 juin 2004 prise par le Ministre des finances relative à la mise en application des dispositions de l'article 38 , décret n° 7336 du 1er janvier 2002 relatif au droit à déduction de la TVA, décret n° 7296 du 26 janvier 2002 relatif aux obligations déclaratives de l'assujetti, à l'émission de factures et au recouvrement de la taxe, article 35 alinéa 4 (b) du code des douanes.

La réglementation relative à la TVA ne traite pas de la facture électronique.

L'article 35 alinéa 4 (b) du code des douanes, relative aux conditions d'évaluation des marchandises en douane, prévoit que la facture est acceptée qu'elle soit écrite à la main, imprimée à la machine ou au moyen de l'ordinateur, signée par un moyen technique ou électronique ou transmise par voie électronique. Toutefois, dans une décision en date du 1er mars 2003, le Conseil supérieur des douanes a considéré que la facture transmise par voie électronique sera acceptée lorsque l'administration des douanes aura les moyens et les capacités techniques de transmettre la facture par voie électronique ou de signer électroniquement.

#### **4. Conclusions et recommandations des experts juridiques européens**

La fiscalité est un domaine sensible qui touche directement à la souveraineté de l'Etat libanais. L'élaboration d'une législation sur la fiscalité est un domaine du ressort du Ministère des Finances, et les experts européens n'entendent évidemment pas s'immiscer dans la politique fiscale du gouvernement libanais.

Au regard de l'analyse de la situation internationale et libanaise en matière de fiscalité du commerce électronique réalisée par l'équipe juridique libanaise, il leur paraît toutefois possible de formuler quelques suggestions.

Il n'existe pas encore de consensus au niveau international sur la fiscalité du commerce électronique. Il serait donc prématuré à ce stade de légiférer sur cette question. Compte-tenu des négociations en cours sur l'adhésion du Liban à l'OMC, les experts européens recommandent de s'aligner sur les pratiques des membres de l'OMC, et de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques, dans l'objectif de favoriser le développement du commerce électronique.

La législation fiscale libanaise pourrait être amendée afin de prévoir la validité de la facture électronique. La rédaction d'une telle législation ne faisait pas partie des termes de référence de la mission des experts européens, relative au commerce électronique et non à l'administration électronique. Il convient toutefois de souligner que la partie du projet de loi relative aux écrits électroniques et à leur sécurisation pose le principe fondamental de la vocation de l'écriture numérique à produire des effets équivalents à ceux des écritures antérieurement connues. La mise en oeuvre de cette équivalence fonctionnelle nécessite des textes d'application. L'adoption du texte proposé fournira au gouvernement libanais les bases nécessaires en vue d'une future législation sur la facture électronique.